

Guido Braun

## La diplomatie française à Münster et le problème de la sûreté et de la garantie des traités de Westphalie

### Introduction – l'histoire du concept d'«assecuratio pacis» et l'état de la recherche sur la garantie de la paix de Westphalie

<1>

Les deux principaux termes employés dans le titre de cet article nécessitent une explication: «sûreté» et «garantie» de la paix. Dans le langage politique français du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le premier mot était couramment utilisé par les contemporains. En employant un néologisme, aujourd'hui nous aurions tendance à parler de la «sécurisation» de la paix. C'est exactement la même idée que Richelieu, Mazarin et les négociateurs français en Westphalie exprimaient quand ils parlaient de la «sûreté» de la paix. Il y a presque un demi-siècle, Fritz Dickmann, le grand historiographe allemand de la paix de Westphalie, souligna déjà le rôle clé du terme de «sûreté» dans la pensée politique de Richelieu. En analysant l'emploi de l'expression «sûreté de la paix» par le cardinal, Dickmann a pu démontrer la récurrence de ce concept dans les projets d'instructions minutés sous la direction de Richelieu ainsi que dans ses lettres, mémoires et documents en général. Quant à la signification du mot chez Richelieu et ses contemporains, Dickmann nota un changement: alors qu'initialement, le mot avait traduit un sentiment subjectif (*se sentir en sécurité*), il se transforma, notamment sous la plume de Richelieu, en une donnée objective: la sécurité que Dickmann tenait encore pour un concept fondamental de la politique étrangère française au XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Toujours selon Dickmann, au pluriel, Richelieu utilisait ce mot dans le sens de «gages» ou «garanties», c'est-à-dire avec une acception très concrète.

<2>

Aujourd'hui, l'édition des correspondances diplomatiques françaises du congrès de la paix de Westphalie publiées dans la collection des «Actes de la paix de Westphalie» (*Acta Pacis Westphalicae*) nous permet de suivre le chemin tracé par Dickmann et d'étudier l'utilisation du mot par le gouvernement français, en particulier Mazarin, et les ambassadeurs français à Münster depuis 1643, puisque, à la fin de chaque volume des APW<sup>2</sup>, l'index répertorie les principaux concepts du

---

<sup>1</sup> Cf. Fritz Dickmann, *Rechtsgedanke und Machtpolitik bei Richelieu. Studien an neu entdeckten Quellen*, dans: Id., *Friedensrecht und Friedenssicherung: Studien zum Friedensproblem in der Geschichte*, Göttingen 1971 (Kleine Vandenhoeck-Reihe, 321S), p. 36–78 et p. 160–171 (notes), ici p. 168–169, n. 96 [première publication dans: *Historische Zeitschrift* 196 (1963), p. 265–319].

<sup>2</sup> Toutefois, pour les premiers volumes, l'index ne mentionne pas les termes politiques, de sorte que des études terminologiques sont beaucoup plus difficiles à mener pour le début des négociations que pour leur fin. Cf. *Acta Pacis Westphalicae* (APW), publiés sous les auspices de la Nordrhein-Westfälische (Rheinisch-Westfälische) Akademie der Wissenschaften en collaboration avec la Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. par Max Braubach (†), Konrad Repgen et Maximilian Lanzinner, série I: *Instruktionen*; série II: *Korrespondenzen*; série III: *Protokolle, Verhandlungsakten, Diarien, Varia*, 28 vol. en 41 t., Münster 1962–(2009). En particulier la série II, section B: *Die französischen Korrespondenzen*, vol. 1: 1644, édité par Ursula Irsigler, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy, Münster 1979 (APW II B 1); vol. 2: 1645, édité par Franz Bosbach, avec le

langage politique et nous donne ainsi l'occasion d'analyser leur emploi par les protagonistes des négociations. Nous nous sommes acquitté de la tâche d'étudier les mentions de ce concept dans les correspondances diplomatiques françaises. Leur analyse a montré que Mazarin et les autres hommes politiques ainsi que les diplomates français employèrent ce terme de «sûreté» très exactement dans le sens que lui avait accordé le cardinal de Richelieu. Nous reviendrons sur sa signification précise.

<3>

Le terme de «garantie» était également utilisé par les contemporains. Dans le langage des plénipotentiaires français en Westphalie et de leurs correspondants à la cour, il était plus précis que celui de «sûreté». En effet, dans leurs dépêches, la «garantie» désignait en règle générale un traité ou une obligation formelle, comme par exemple le traité de garantie mutuelle signé par l'ambassadeur français Abel Servien et les États-Généraux des Pays-Bas en 1647 à La Haye. De la même manière, la «garantie» du traité de Westphalie se référait exclusivement à l'article qui fixait les obligations respectives des parties contractantes relatives à la sécurisation de la paix. En revanche, le terme de «sûreté» de la paix pouvait s'appliquer à d'autres articles du traité, comme l'acquisition de certains territoires qui, du moins dans la perspective de la partie contractante qui devait en profiter, rendait la paix plus sûre en la protégeant mieux d'une agression ultérieure de ses adversaires.

<4>

Alors que les Français parlaient généralement de la «sûreté» de la paix, leurs collègues allemands recouraient à l'expression «assecuratio pacis». C'est l'expression employée par les Impériaux et les députés des états de l'Empire. Rappelons qu'en Westphalie, une grande partie des négociations avaient lieu en latin. En particulier, on se servait souvent de l'expression «assecuratio pacis» à Osnabrück, où les Impériaux et les états discutaient de la sécurisation de la paix avec les Suédois. De toute façon, on employait fréquemment ce terme dans les documents écrits qui servaient de base aux négociations. Évidemment, c'était une expression très couramment utilisée à Osnabrück. Une particularité linguistique en atteste. En effet, le ministre résident français à Osnabrück, Henri de La Court (originaire de Normandie), employait fréquemment dans ses dépêches une expression française évidemment calquée sur le latin des diplomates qui séjournèrent dans cette ville: La Court parlait de l'«assurance de la paix». Dans la correspondance diplomatique française, il est le seul à utiliser cette expression. En ce qui concerne les dépêches qui seront publiées dans les APW, l'on peut noter que La Court l'emploie à vingt-sept reprises: la première fois, dans une lettre envoyée d'Osnabrück le 5 mars 1648 à son protecteur, l'ambassadeur français à Münster, Abel Servien, et la dernière fois dans une dépêche adressée au même le 29 juillet 1648<sup>3</sup>.

---

concours de Rita Bohlen, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy, Münster 1986 (APW II B 2); vol. 3/1–3/2: 1645–1646, édité par Elke Jarnut (†) et Rita Bohlen, avec une introduction et une annexe de Franz Bosbach, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy, Münster 1999 (APW II B 3); vol. 4: 1646, édité par Clivia Kelch-Rade et Anuschka Tischer, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy, Münster 1999 (APW II B 4); vol. 5/1–5/2: 1646–1647, édité par Guido Braun, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy et d'Achim Tröster, index établi avec le concours d'Antje Oschmann, Münster 2002 (APW II B 5); vol. 6: 1647, édité par Michael Rohrschneider, avec le concours de Rita Bohlen, sur la base des travaux de Kriemhild Goronzy, Münster 2004 (APW II B 6).

<sup>3</sup> La dépêche du 5 mars 1648 (original: Paris, Archives du Ministère des Affaires étrangères [AAE], série

<5>

Si La Court était le seul Français à utiliser l'expression «assurance de la paix», ses destinataires n'éprouvaient aucune difficulté à le comprendre, car personne ne s'étonnait de retrouver ce mot dans les lettres d'Henri de La Court. Il faut dire que le terme d'«assurance» existait dans certaines régions françaises et qu'il relevait du domaine juridique. Par exemple, en Dauphiné et en Savoie il désignait le droit de la femme de se faire adjuger les biens de son mari qui devenait insolvable. Dans le ressort du parlement de Grenoble, il signifiait les oppositions formées à des décrets. Mais, en règle générale, il ne semble pas avoir été utilisé dans le sens de l'«assecuratio pacis» sous l'Ancien Régime (du moins n'en avons-nous aucune preuve<sup>4</sup>) et, de nos jours, le mot n'apparaît pas dans le «Trésor de la langue française»<sup>5</sup>. Certes, les Impériaux et d'autres délégués qui séjournaient à Münster employaient également l'expression d'«assecuratio pacis», tout comme leurs homologues à Osnabrück. Mais, à la différence d'Henri de La Court, dans leurs documents et dépêches rédigés en français, les ambassadeurs de France qui étaient en mission à Münster ainsi que le gouvernement français avaient l'habitude de parler de la «sûreté» de la paix.

<6>

L'histoire de l'expression latine «assecuratio pacis» est encore mal connue. Dans le langage juridique et politique allemand, le terme latin d'«assecuratio» désignait une promesse (*Versicherung*). Dans ce sens, on trouve ce concept déjà avant le XVII<sup>e</sup> siècle. Cependant, autant que nous sachions, on ignore encore quand l'expression «assecuratio pacis» est née. De toute façon, quand les plénipotentiaires européens et les députés allemands se réunissent en Westphalie, elle existe et il semble que tout le monde la comprenne. Toutefois, selon nos recherches, l'expression «assecuratio pacis» ne s'est imposée ni dans les titres des livres des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ni dans ceux des ouvrages historiographiques sur la sécurisation de la paix à l'époque moderne. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans son grand dictionnaire encyclopédique, Johann Heinrich Zedler n'admet qu'une seule acception du terme d'«assecuratio»: c'est le contrat passé entre un assureur et un assuré concernant en particulier le transport des produits par voie maritime<sup>6</sup>. Cependant, certains bons connaisseurs de la paix de Westphalie, desquels le langage des diplomates d'antan est resté familier, l'utilisent encore au XX<sup>e</sup> et en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle à l'instar de Fritz Dickmann qui y recourt dans sa grande monographie sur

---

Correspondance politique [CP], sous-série Allemagne origine–1870 [All.], t. 107, fol. 296r–297r) sera publiée dans le volume 8 des correspondances diplomatiques françaises du congrès de Westphalie (APW II B 8, sous presse), la lettre du 29 juillet 1648 (AAE, CP, All., t. 109, fol. 92r–94r) dans le volume 9 (APW II B 9, en préparation). Je profite de cette remarque pour remercier mes trois collègues de Bonn (Mlle Christiane Neerfeld, Mlle Martina Wagner et M. Peter A. Heuser) qui travaillent actuellement sur les volumes suivants de cette série des APW et qui ont mis à ma disposition leurs fichiers contenant les dépêches diplomatiques françaises du congrès de Westphalie pour une période allant du mois de novembre 1647 au mois de février 1649, c'est-à-dire du traité préliminaire franco-impérial à l'échange des ratifications des traités de la paix définitive.

<sup>4</sup> Abstraction faite des dépêches citées en provenance d'Osnabrück.

<sup>5</sup> Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle (1789–1960), publié par l'Institut national de la langue française, Nancy, 16 vol., Paris 1971–1994.

<sup>6</sup> Johann Heinrich Zedler, *Großes vollständiges Universal-Lexicon aller Wissenschaften und Künste*, 64 vol., Halle, Leipzig 1732–1754, réimpression Graz 1993–1999 (<http://www.zedler-lexikon.de>) <5.11.2009>, t. II, col. 1899–1901.

la paix de Westphalie, plusieurs fois rééditée depuis sa première publication en 1959 et dont le sous-chapitre sur la sécurisation de la paix s'intitule »Assecuratio pacis und Antiprotestklausel«<sup>7</sup>. Dans leur dictionnaire de la paix de Westphalie paru en anglais en 2002, Derek Croxton et Anuschka Tischer ont également inséré un article intitulé »Assecuratio Pacis (>security of the peace<«<sup>8</sup>. À l'égard de cette expression, les résultats de nos recherches doivent se limiter au seul congrès de Westphalie, faute d'études terminologiques pour d'autres assemblées ou réunions de diplomates et de travaux de synthèse<sup>9</sup>.

<7>

De toute évidence, en Westphalie, cette sécurisation de la paix joua un rôle majeur, par rapport aux traités de paix antérieurs. En effet, les hommes d'État et les négociateurs étaient conscients que leur tâche consistait non seulement à conclure la paix, mais à la rendre plus sûre. Dans cette perspective, l'historien s'intéressera plus au sens concret des concepts et aux propositions des parties contractantes pour assurer la paix qu'à l'histoire des mots que nous avons très brièvement esquissée dans cette introduction. Même si la position française relative à la sécurisation de la paix évolua au cours du congrès de Westphalie, l'on peut dire que ce fut la diplomatie française qui fournit le modèle des règlements adoptés en Westphalie, bien que, curieusement, ce ne fût pas la France, mais la Suède qui mit ce problème sur l'agenda du congrès. Les conceptions françaises pour la sûreté de la paix remontaient aux projets formulés par Richelieu, quoique la politique française en Westphalie s'écartât à certains égards du chemin tracé par le cardinal.

<8>

La période précédant le congrès de Münster a déjà été étudiée dans l'article de Rainer Babel. La première partie de notre contribution sera consacrée à l'adaptation qui a été faite des projets de Richelieu dans l'instruction qui fut donnée en 1643 aux ambassadeurs qui devaient représenter la France en Westphalie et dans la politique que la France y mena sous d'autres auspices que le cardinal ne l'avait prévu. Dans un deuxième temps, cette politique sera analysée d'une manière plus détaillée en ce qui concerne les traités que la France et la Suède ont passés avec l'empereur et que les contemporains appelaient la »paix de l'Empire«. La troisième partie étudiera le problème de la sécurisation de la paix dans les négociations avec l'Espagne.

<9>

En effet, malgré l'échec des pourparlers franco-espagnols à Münster, cette question fut évoquée dans de nombreux documents échangés par les deux délégations. L'on peut même dire que la méfiance

---

<sup>7</sup> Fritz Dickmann, *Der Westfälische Frieden, Münster* 1998 (première édition: 1959), p. 325–343 et p. 564–565 (notes).

<sup>8</sup> Derek Croxton, Anuschka Tischer, *The Peace of Westphalia. A Historical Dictionary*, Westport/Connecticut, Londres 2002, p. 14–15.

<sup>9</sup> Il nous paraîtrait intéressant d'étudier la question de savoir quels concepts les diplomates ont utilisé à l'occasion des autres congrès de la deuxième partie des Temps modernes quand ils négociaient de la sécurisation de la paix.

réci-proque des deux parties constitua le principal obstacle à la conclusion de leur paix. Elles craignaient que, de toute façon, cette paix ne fût rompue à la première occasion par la partie adverse. Pour garantir la paix avec l'Espagne, Louis XIV conclut même un traité de garantie mutuelle avec les États-Généraux le 29 juillet 1647. Même si ce traité n'entra jamais en vigueur, puisque la paix franco-espagnole à laquelle il se référait ne fut pas signée, les négociations qui y aboutirent jettent un coup de projecteur révélateur sur les conceptions françaises pour protéger la France d'une future agression espagnole. Ce problème fut jugé si important à la cour de France qu'Abel Servien, ambassadeur français à Münster, fut envoyé à La Haye de janvier à août 1647 afin de négocier cette garantie directement avec l'assemblée des États-Généraux des Pays-Bas. Bien que cette question mérite une analyse beaucoup plus précise, nous devons nous limiter à l'évoquer assez brièvement dans la dernière partie de cet article. En effet, avant le début du XXI<sup>e</sup> siècle, ces négociations menées à La Haye n'ont guère été étudiées. Si elles n'ont pas fait l'objet d'un article particulier publié à ce jour, les sources relatives à ce problème sont accessibles depuis quelques années dans les volumes 5 et 6 de la correspondance diplomatique française du congrès de la paix de Westphalie (APW). Depuis, cette mission a été étudiée sous certains aspects<sup>10</sup>. Mais l'essentiel (en particulier une étude plus approfondie du problème de la garantie franco-néerlandaise de la paix avec le Roi Catholique), nous semble-t-il, reste encore à faire.

<10>

La même constatation s'impose d'ailleurs quand on aborde le problème de la garantie des deux traités de paix signés le 24 octobre 1648 par l'empereur, les états de l'Empire et respectivement la France et la Suède. Malgré la multitude des travaux historiques qui ont été consacrés à ces traités et au congrès de Westphalie en général ainsi qu'à leur importance pour l'évolution du droit international, les études qui concernent, en particulier, le problème de la garantie des deux traités sont rares. Les publications antérieures à 1995 sont répertoriées dans la bibliographie de la paix de Westphalie de Heinz Duchhardt de 1996: à la veille du 350<sup>e</sup> anniversaire de la conclusion des traités, Duchhardt recensait seulement un peu plus d'une vingtaine de contributions à l'histoire des aspects de droit international sur 4.095 ouvrages, articles et éditions de sources concernant la paix de Westphalie<sup>11</sup>. Parmi ces publications parues entre 1806 et 1994, seuls les travaux de Mario Toscano et de Hans Wehberg publiés respectivement en 1939 et en 1948 se consacrent uniquement au problème de la garantie de la paix de Westphalie<sup>12</sup>. En revanche, Duchhardt notait un nombre presque similaire de publications

<sup>10</sup> Par exemple dans le cadre de la politique espagnole à Münster, cf. Michael Rohrschneider, *Der gescheiterte Frieden von Münster. Spaniens Ringen mit Frankreich auf dem Westfälischen Friedenskongress (1643–1649)*, Münster 2007 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 30), p. 362–367. Cf. aussi prochainement Guido Braun, *La mission d'Abel Servien à La Haye (janvier–août 1647). Essai d'une typologie de l'incident diplomatique*, dans: Lucien Bély, Géraud Poumarède (dir.), *L'incident diplomatique. [Actes du séminaire de recherche, Sorbonne, 2005/06]*, Paris [2010], [p. 167–192] (sous presse). Signalons que M. Michael Rohrschneider a également préparé un article sur cette mission.

<sup>11</sup> Cf. Heinz Duchhardt (dir.), *Bibliographie zum Westfälischen Frieden*, éditée par Eva Ortlieb, Matthias Schnettger, Münster 1996 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 26), ici les numéros 2498 à 2517, p. 249–250. Richelieu: numéros 2702–2719, p. 264–266. Chaque rubrique comporte des renvois à d'autres titres sur la même matière répertoriés dans d'autres parties de la bibliographie.

<sup>12</sup> Mario Toscano, *Sicurezza collettiva e garanzie internazionali nei trattati di Vestfalia*, dans: *Rivista Storica Italiana*, série V, vol. 4/3 (1939), p. 387–414 [publication indépendante, Milan 1939]; Hans Wehberg, *Die Schieds-*

sur le problème de la paix dans la pensée du cardinal de Richelieu (18), ce qui reflète bien le fait que ses conceptions de la sûreté de la paix constituent la clé pour comprendre l'histoire des clauses des traités de Westphalie relatives à leur garantie. Du côté allemand, le problème de la paix dans la politique du cardinal a souvent été étudiée par Hermann Weber, Fritz Dickmann, Klaus Malettke et, plus récemment, par Rainer Babel<sup>13</sup>. Certes, certains ouvrages sur la paix de Westphalie et sur les relations internationales comportent des chapitres ou des paragraphes consacrés au problème qui nous intéresse, et l'historiographie a fait des progrès notables depuis 1995, mais aucun ouvrage n'a encore comblé la lacune dont nous venons de parler.

<11>

Outre les »Acta Pacis Westphalicae«, qui constituent une source formidable pour l'étude de cette question, l'on peut noter que le célèbre juriste allemand Johann Jacob Moser publia en 1767 un ouvrage de jurisconsulte avec un aperçu historique des négociations sur la garantie de la paix de Westphalie, ouvrage qui s'intitule en allemand »Von der Garantie des Westphaelischen Friedens; nach dem Buchstaben und Sinn desselbigen«<sup>14</sup>. Nous reviendrons sur cet ouvrage. Or, non seulement pour l'histoire des clauses de garantie de la paix de Westphalie, mais aussi pour l'histoire de son application, nous manquons encore d'études exactes. Par exemple, la manière dont la France a interprété son rôle de garant de la paix de Westphalie de 1648 à 1789 n'a pas encore été étudiée systématiquement. L'étude de la politique française en Westphalie doit commencer avec Richelieu qui esquaissa les premiers projets de la garantie de ce traité de paix.

## **I. Le legs du cardinal de Richelieu et son adaptation par le cardinal Mazarin**

<12>

Hermann Weber a souligné le fait qu'en parlant de la »Maison d'Autriche« , Richelieu pensait surtout à la branche espagnole<sup>15</sup>. Sa politique allemande était marquée par sa conception particulière de la

---

und Garantieklausel der Friedensverträge von Münster und Osnabrück (24. Oktober 1648), dans: Die Friedenswarte. Blätter für internationale Verständigung und zwischenstaatliche Organisation 48/6 (1948), p. 281–289.

<sup>13</sup> Cf. Rainer Babel, Deutschland und Frankreich im Zeichen der habsburgischen Universalmonarchie, 1500–1650, Darmstadt 2005 (WBG Deutsch-französische Geschichte, 3).

<sup>14</sup> Johann Jacob Moser, Koeniglich=Daenischer Stats=Rath, etc. von der Garantie des Westphaelischen Friedens; nach dem Buchstaben und Sinn desselbigen, [s.l.] 1767. Toutefois, la première partie (historique) de l'ouvrage reproduit essentiellement des documents déjà publiés par Johann Gottfried von Meiern, Acta Pacis Westphalicae Publica. Oder: Westphälische Friedens=Handlungen und Geschichte, 6 vol., Hanovre 1734–1736, réimpression Osnabrück 1969 (ce dernier ouvrage est accessible en ligne: [http://www.bibliothek.uni-augsburg.de/dda/dr/hist/we\\_00049-00054/](http://www.bibliothek.uni-augsburg.de/dda/dr/hist/we_00049-00054/)) <5.11.2009>.

<sup>15</sup> Cf. Hermann Weber, Richelieu und das Reich, dans: Heinrich Lutz, Friedrich Hermann Schubert, Hermann Weber (dir.), Frankreich und das Reich im 16. und 17. Jahrhundert, Göttingen 1968, p. 36–52 et 60 (notes), en particulier p. 38. Weber estime que le programme de politique étrangère que Richelieu défendit toute sa vie durant, pour protéger la chrétienté et faire ressurgir la grandeur de la royauté française, consistait à repousser l'influence des Habsbourg – sous-entendu de l'Espagne – et que la politique du cardinal à l'égard de l'empereur et du Saint-Empire s'insérait dans ce cadre global: »Zum Schutze der Christenheit und um der Größe des Königs von Frankreich willen war das Haus Habsburg – das hieß also vor allem: Spanien – zurückzudrängen und in seine Schranken zu verweisen. Das war das außenpolitische Lebensprogramm Richelieus. In diesen Rahmen ordnete sich auch seine Politik gegenüber Kaiser und Reich ein«.



Constitution du Saint Empire romain germanique<sup>16</sup>; il ne considérait pas l'Empire comme une monarchie mais comme une république: la liberté des états de l'Empire, leur droit d'alliance et la liberté de l'élection impériale constituaient les piliers soutenant cette Constitution<sup>17</sup>. En admettant une simplification, on peut dire que l'image que le cardinal de Richelieu se faisait de l'Allemagne était bipolaire, puisqu'il y décelait deux forces principales: un parti impérial presque entièrement dominé par les Espagnols et un parti constitué des états protestants et d'autres états mécontents de la politique impériale et soucieux de restreindre politiquement l'emprise de l'empereur sur l'Empire; l'alliance avec ces derniers – alliance dans laquelle il cherchait à comprendre notamment la Bavière<sup>18</sup> – fournissait à Richelieu la légitimité indispensable à l'intervention française dans la guerre de Trente Ans.

<13>

Les préliminaires de Hambourg avaient jeté les fondements de la présence des ordres à Münster et à Osnabrück. Bien qu'avant la signature des préliminaires de Hambourg, en 1641, la politique française concernant l'admission des ordres aux pourparlers fût encore plus flexible, Richelieu avait déjà revendiqué leur participation à l'heure du congrès prévu à Cologne en 1638; cette revendication avait parfaitement reflété son image de l'Empire, diamétralement opposée aux conceptions de l'empereur<sup>19</sup>, puisque le cardinal ne considérait pas les états de l'Empire comme membres subordonnés au pouvoir impérial; selon lui, le Saint-Empire était seulement une ficelle reliant des États juridiquement égaux<sup>20</sup>. Cela signifiait, toujours selon Richelieu, qu'on ne pouvait pas remettre en cause leur droit d'alliance indispensable au système de sûreté collective imaginée par le cardinal. Pour cette raison, sa politique allemande avait été caractérisée depuis 1636 par sa défense acharnée du *ius foederis* des ordres impliquant leur droit à une politique étrangère indépendante et leur convocation – surtout l'invitation des états qui ne s'étaient pas encore réconciliés avec l'empereur (appelés »nondum reconciliati« dans

---

<sup>16</sup> À l'égard des conceptions du cardinal de Richelieu pour la paix avec l'Allemagne et l'Espagne, nous reprenons, dans la première partie de cet article, certains résultats de nos recherches qui seront publiés, dans le cadre d'une analyse plus détaillée de la connaissance française du Saint-Empire, dans: Guido Braun, La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643–1756), Munich [2010] (Pariser Historische Studien, 91) (sous presse).

<sup>17</sup> Cf. Weber, Richelieu und das Reich (voir n. 15), p. 48–49. Hermann Weber conclut que la protection de la liberté germanique ne constituait pas seulement un argument juridique en faveur de la justification publique de la politique française, mais qu'elle correspondait aussi aux principes de la pensée politique sur lesquels Richelieu la jugeait dans son for intérieur et en s'adressant à son roi, Louis XIII. Cette conclusion paraît convaincante.

<sup>18</sup> En mai 1631, le cardinal réussit à conclure un traité de non-agression et d'assistance mutuelle avec Maximilien de Bavière, traité qui reconnaissait en principe officiellement la dignité électorale du duc. Cf. Dieter Albrecht, Maximilian I. von Bayern 1573–1651, Munich 1998, p. 719–721.

<sup>19</sup> Le comte d'Avaux, en mission à Hambourg, jugea que les Impériaux employèrent »du latin Imperial« dans leurs projets des passeports pour les états de l'Empire, qualifiés d'inacceptables par d'Avaux et à la cour; cf. la lettre du comte d'Avaux à Chavigny, Hambourg, 25 mai 1638, publié dans: Anja-Victorine Hartmann, Les papiers de Richelieu. Section politique extérieure. Correspondance et papiers d'État. Empire allemand, t. II (1630–1635); t. III (1636–1642), Paris 1997–1999, ici t. III, document n° 78, p. 216–217, citation p. 216.

<sup>20</sup> Cf. Bertold Baustaedt, Richelieu und Deutschland. Von der Schlacht bei Breitenfeld bis zum Tode Bernhards vom [sic] Weimar, Berlin 1936 (Historische Studien, 295), p. 176. Cet ouvrage doit être utilisé avec certaines précautions; l'auteur prétend, par exemple, que la paix de Westphalie marqua la décomposition définitive du Saint-Empire (ibid., p. 180). En revanche, il a bien saisi certaines caractéristiques de la politique allemande de Richelieu et son ouvrage constitue, sur d'autres points, une source permettant de connaître l'ancienne interprétation de cette politique dans l'historiographie allemande avant Hermann Weber. Pour l'interprétation de la Constitution du Saint-Empire par Richelieu, cf. aussi Dickmann, Rechtsgedanke und Machtpolitik (voir n. 1), p. 43–44 et p. 161–162 (notes).

certaines projets de passeports impériaux) – aux pourparlers de paix *iure proprio*, non dans la suite de la délégation française.

<14>

Comme nous venons de le dire, le droit d'alliance était indispensable au système de sécurité collective imaginé par Richelieu. Les documents qu'il fit rédiger dans la deuxième moitié des années 1630 montrent que les autres droits des états de l'Empire passaient à l'arrière-plan, par rapport au *ius foederis*. En ce qui concerne les alliances, un mémoire datant certainement de février ou mars 1637 et publié dans les »Papiers de Richelieu«, rappelait que le roi de France ne pouvait pas accepter que ce droit fût remis en question<sup>21</sup>. À en croire l'auteur de ce mémoire sur la »Confederation des Princes de l'Empire«, ces derniers auraient eu le *ius foederis* »depuis plusieurs centaines d'années«<sup>22</sup> et la contestation de ce droit par l'empereur ne serait qu'un phénomène récent<sup>23</sup>. Mais l'auteur va encore plus loin en prétendant que l'alliance avec les princes d'Allemagne est un droit inaliénable de la couronne de France et que sa perte dépasserait l'importance de la cession d'une grande province du royaume<sup>24</sup>. L'attention accordée à ce problème s'explique par la crainte que sans le droit d'alliance des états, la maison d'Autriche puisse installer une monarchie absolue dans l'Empire et l'emporter sur la France<sup>25</sup>. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le droit d'alliance des ordres était considéré comme un fait acquis et un droit ancien. À Paris, on ignorait donc ou on niait, tout du moins, que l'empereur puisse le contester, notamment quand l'alliance se dirigeait directement contre lui<sup>26</sup>. En réalité, ce droit fut contesté par l'empereur avant 1648 et la paix de Prague signée par l'empereur et l'Électeur de Saxe en 1635 – accord auquel avait adhéré la plupart des états de l'Empire – leur avait interdit la conclusion sinon de tout traité d'alliance, du moins de confédérations confessionnelles dans

---

<sup>21</sup> Cf. Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 34, p. 96.

<sup>22</sup> »Les Princes, Republiques et autres [états?] de l'Empire tant en Allemagne que en Italie sont en possession depuis plusieurs centaines d'années de se pouvoir confederer et allier sans le consentement de l'Empereur avec les Roys et Princes estrangers de la Chrestienté pour la conservation de leurs libertés et de leurs Seigneuries. Et pareillement avec les Roys de France desquels ils ont esté utilement assistés«; Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 34, p. 96.

<sup>23</sup> »Et neantmoins depuis quelque temps les derniers Empereurs de la Maison d'Austriche mettent en avant que les Princes de l'Empire ne peuvent faire telles Confederations et Alliances sous peine d'encourir le Crime de leze Maiesté«; Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 34, p. 96. Dans la minute de ce mémoire, on avait encore reproché à l'empereur qu'il contrevenait ainsi à sa capitulation impériale, mais cette référence a ensuite été rayée.

<sup>24</sup> »Ce qui [cette contestation] est de telle consequence au Roy que mieux voudroit [= vaudroit] qu'il eut perdu quelque grande Province de son Royaume que de conviver a l'usurpation d'un tel Droit de Confederation. C'est un Droit acquis a la Couronne qu'il ne peut alli[én]er«; Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 34, p. 96.

<sup>25</sup> Il semble bien que l'idée d'un encerclement, que l'on accuse souvent d'être une conception géostratégique du XIX<sup>e</sup> siècle, ait joué un rôle non négligeable dans ce contexte; cf. Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 34, p. 96–97: »Et s'il [le roi] en quittoit quelque chose, il meneroit au desespoir ses Alliez de ne plus avoir recours a luy a leur besoing et se soubmettroit du tout aux volontés de la Maison d'Austriche qui ayans acquis l'entiere et absolue Monarchie de l'Empire il luy seroit facile comme desia elle entoure la France du costé du Pais Bas, du Costé de Bourgongne, et d'Espagne et de l'Italie de la subjuger en peu de temps«.

<sup>26</sup> En effet, on prétendait: »Et neantmoins c'est un Droict dont les Roys de France, d'Angleterre, de Danemarc, de Suede, de Pologne et d'Espagne et plusieurs autres Princes et Republiques ont jouy de toute ancienneté de pouvoir se confederer avec les Princes et Estatz de l'Empire en Alemagne et en Italie contre l'Empereur mesme s'il les veut opprimer«; Hartmann, Les papiers de Richelieu (voir n. 19), t. III, document n° 15, ici p. 40.



la guerre de Trente Ans. Le droit d'alliance des états de l'Empire ne fut reconnu que par les traités de Westphalie<sup>27</sup>.

<15>

La position française à son égard est clairement formulée dans les instructions données aux ambassadeurs de France qui devaient négocier la paix à Münster. Les premiers projets de leurs instructions furent minutés sous Richelieu. Mazarin n'y apporta que des changements qui ne modifiaient pas l'essentiel. Afin d'impliquer l'autorité et la responsabilité personnelle du roi, Richelieu avait décidé de donner aux ambassadeurs français, avec leurs instructions, les copies de deux lettres signées par Louis XIII dans lesquelles le roi justifiait la guerre contre l'Espagne (cette lettre envoyée de Chantilly à Richelieu date du 4 août 1634) et fixait les principales conditions de la paix (le 2 janvier 1642)<sup>28</sup>. Mazarin exécuta très certainement ce dessein<sup>29</sup>. L'acte de Louis XIII fixant les principales concessions que la France était prête à faire au congrès de la paix, daté du 2 janvier 1642, fut demandé par Richelieu qui soumit des questions et des problèmes précis à la décision du souverain; le roi ajouta ses résolutions et ses remarques en marge du texte et le signa. Concrètement, Richelieu nota les demandes qu'ont attendait de la part des Impériaux et des Espagnols; en les approuvant ou en les refusant et en posant des conditions aux éventuelles concessions françaises, le roi détermina la politique que Mazarin, alors prévu comme ambassadeur plénipotentiaire français, devait mener au congrès de la paix. Mais en choisissant les demandes qui étaient soumises à la décision du roi, Richelieu pouvait suggérer les sujets qui lui tenait à cœur. Ces revendications potentielles des ennemis de la France concernaient deux aspects différents: premièrement, la restitution de certains territoires occupés par la France à leurs propriétaires antérieurs; deuxièmement, les relations entre la France et ses alliés après la conclusion de la paix. Les deux aspects avaient un rapport direct avec le problème de la sûreté du traité, dans la mesure où ils faisaient partie de la politique des passages et des protections conçue par le cardinal ou de ses projets de sécurité collective<sup>30</sup>. Ce document reflète donc, non seulement, les positions du roi, mais aussi les préoccupations et les conceptions de la paix du cardinal.

<16>

Le dernier paragraphe de la partie du texte qui était signée par Louis XIII l'avertissait de l'importance de réfléchir, en prenant ses décisions, sur le problème de la sûreté du traité: »Il plaira au Roy faire sçavoir ses pensées sur ces sujets et avoir esgard en ses résolutions à l'avenir comme au présent, considérant bien quelles seureté il veut demander pour se garentir de la coustume qu'ont les Espagnolz de n'observer point les Traitéz qu'ilz font, mais de les rompre aussytost qu'ilz le peuvent faire avec avantage«. Selon la décision de Louis XIII, la rétention de l'Alsace et de certaines

<sup>27</sup> Au sujet du droit d'alliance, cf. notamment l'article fondateur d'Ernst-Wolfgang Böckenförde, *Der Westfälische Frieden und das Bündnisrecht der Reichsstände*, dans: *Der Staat* 8 (1969), p. 449–478.

<sup>28</sup> Publiées dans: APW (voir n. 2), série I: Instruktionen, vol. 1: Frankreich, Schweden, Kaiser, édité par Fritz Dickmann, Kriemhild Goronzy, Emil Schieche et al., Münster 1962 (APW I 1), documents n° 1 et 2, p. 17–23.

<sup>29</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), p. 3, n. 1, p. 17 et p. 21.

<sup>30</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 2, p. 21–23.

forteresses allemandes n'était pas une *conditio sine qua non* de la conclusion du traité de paix pour la France. Il n'en va pas de même pour les alliances avec les princes du Saint-Empire que le roi n'était pas prêt à abandonner. Comme la France avait légitimé sa déclaration de guerre par la protection des libertés germaniques, il n'était pas possible de renoncer à l'alliance avec les états de l'Empire sans discréditer à la fois cette justification de l'intervention militaire en Allemagne et la sécurité de la France après la signature de la paix. En revanche, ce document ne faisait pas allusion aux droits de l'empereur. En effet, Richelieu voulait limiter l'autorité de l'empereur en renforçant les droits des états, mais son objectif n'était pas de l'affaiblir à un point tel que les protestants obtiennent l'hégémonie dans l'Empire<sup>31</sup>.

<17>

Si l'on peut dire que Richelieu considérait l'Espagne comme l'ennemi principal du royaume de France, cela est vrai aussi pour Mazarin, qui lui succéda en décembre 1642, et pour la politique française à Münster; Konrad Repgen remarque à juste titre: »Pour la France, l'objet principal au congrès de la paix de Westphalie n'était pas l'empereur, ni l'empereur et l'Empire, mais: l'Espagne«<sup>32</sup>. Pour cette raison, les instructions principales données aux ambassadeurs de France le 30 septembre 1643 mettent l'accent sur une éventuelle rupture du futur traité de paix par l'Espagne et proposent divers moyens pour rendre la paix plus sûre<sup>33</sup>. En effet, la quatrième section – la première qui concerne concrètement les négociations au congrès de paix – place le problème de la sécurité au premier plan des différends à régler:

La première chose qui doit estre mise sur le tapis en la négociation de la Paix est d'arrester les seuretés du Traitté qui doit estre fait, tant par ce que ce sera chose agréable à toute la Chrestienté qui donnera d'abord bonne impression du procédé de la France, que par ce aussy que l'expérience nous fait cognoistre que les Espagnolz ne gardent leurs Traittéz qu'en tant qu'il leur est utile et qu'ilz n'ont pas d'occasions de les rompre avantageusement, que par ce enfin que, la seureté du Traitté que l'on voudra faire estant bien estable, toutes les parties intéressées pourront se contenter de moindres conditions, la raison voulant qu'on estime plus un médiocre avantage, lors qu'il est certain, que de beaucoup plus grandz qui ne le sont pas<sup>34</sup>.

Après la mort du cardinal de Richelieu survenue en décembre 1642 et celle de Louis XIII en mai 1643, les orientations de la politique étrangère française ne changèrent pas radicalement du jour au lendemain. La politique de la régence, dirigée par Anne d'Autriche et le cardinal Mazarin, reprit les

---

<sup>31</sup> Cf. Anuschka Tischer, *Französische Diplomatie und Diplomaten auf dem Westfälischen Friedenskongress. Außenpolitik unter Richelieu und Mazarin, Münster 1999* (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 29), p. 184–185.

<sup>32</sup> »Das politische Hauptthema Frankreichs im Westfälischen Friedenskongreß hieß nicht: Kaiser, oder: Kaiser und Reich, sondern: Spanien«. Cf. Konrad Repgen, Vorwort, dans: APW II B 5/1 (voir n. 2), p. VII–VIII, ici p. VII. Cependant, Hermann Weber note que l'empereur – au lieu du roi d'Espagne – fut le »premier partenaire de la France et de ses alliés« (»der erste Partner Frankreichs und seiner Verbündeten«) au congrès de la paix, que ce fut avec lui seul qu'elle conclut la paix et que ce changement durable de paradigme, qui devait caractériser l'avenir, fut la principale conséquence de la politique allemande de Richelieu (»In dieser Tatsache ist die bleibende und in die Zukunft weisende Veränderung zu sehen, zu der die Entwicklung der Richelieuschen Reichspolitik geführt hatte«). Cf. Weber, *Richelieu und das Reich* (voir n. 15), p. 45.

<sup>33</sup> Publiées dans APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 58–123.

<sup>34</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 70–71.

projets d'instructions que Richelieu avait esquissés. Aussi les projets de sécurité collective conçus par Richelieu furent-ils inscrits à l'ordre du jour du congrès, bien que Mazarin ne les soutint pas avec la même ferveur que son prédécesseur l'eût peut-être fait.

<18>

Certes, la notion de «sécurité collective», voire celle de «système de sécurité collective» sont des termes anachroniques. Leur emploi a été critiqué pour cette raison<sup>35</sup>. Néanmoins, Hermann Weber, qui, avec Klaus Malettke, est probablement le meilleur connaisseur de Richelieu parmi les historiens allemands de l'après-guerre, et Fritz Dickmann, le premier à avoir appliqué ces notions à la politique de Richelieu – le concept de »Kollektive Sicherheit« est aussi utilisé dans son édition des instructions du 30 septembre 1643<sup>36</sup> –, ont pu démontrer de manière convaincante que, sans connaître le mot, Richelieu a bien inventé un système de sécurité collective. Autant que nous sachions, le dernier en date qui sanctionne leur position est Rainer Babel<sup>37</sup>.

<19>

Or, ce système de sécurité collective que la paix de Westphalie eût dû instaurer – si la France eût pu imposer ses projets – était censé se fonder sur deux ligues: l'une devait comprendre les princes d'Italie, l'autre ceux d'Allemagne<sup>38</sup>. Dans la pensée de Richelieu, l'Allemagne jouait donc un rôle primordial dans la mesure où elle garantirait à la France d'éventuelles contraventions espagnoles au traité de paix. L'*Allemagne*, c'était pour Richelieu les états de l'Empire; aussi longtemps que l'empereur appartiendrait à la maison d'Autriche, son seul appui dans l'Empire serait les ordres, surtout (mais non en exclusivité) les protestants. C'est la raison pour laquelle la diplomatie française devait veiller à ce que par ce traité de paix, les princes allemands obtinssent le droit d'entretenir une armée et de conclure des alliances; en effet, la ligue d'Allemagne même eût été impossible sans qu'on accordât le *ius foederis* aux ordres. Pour protéger la France contre l'Espagne, le cardinal devait donc soutenir les ambitions constitutionnelles des ordres du Saint-Empire. Selon sa conception, tous les

---

<sup>35</sup> En particulier, Externbrink les a rejetées pour cette raison, critiquant les travaux de Weber et de Dickmann sur la politique du cardinal. Cf. Sven Externbrink, *Le cœur du monde. Frankreich und die norditalienischen Staaten (Mantua, Parma, Savoyen) im Zeitalter Richelieus 1624–1635*, Münster et al. 1999 (Geschichte, 23) [thèse, Marbourg 1997].

<sup>36</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, ici p. 70.

<sup>37</sup> Cf. Babel, *Deutschland und Frankreich* (voir n. 13), p. 96. Cf. aussi Anja Victorine Hartmann, *Rêveurs de paix? Friedenspläne bei Crucé, Richelieu und Sully*, Hambourg 1995 (Beiträge zur deutschen und europäischen Geschichte, 12), p. 102–104; Klaus Malettke, *Richelieus Außenpolitik und sein Konzept kollektiver Sicherheit*, dans: Peter Krüger (dir.), *Kontinuität und Wandel in der Staatenordnung der Neuzeit*, Marbourg 1991 (Marburger Studien zur Neueren Geschichte, 1), p. 47–68; Id., *Frankreich, Deutschland und Europa im 17. und 18. Jahrhundert. Beiträge zum Einfluß französischer politischer Theorie, Verfassung und Außenpolitik in der Frühen Neuzeit*, Marbourg 1994 (Marburger Studien zur Neueren Geschichte, 4), p. 275–285; Id., *Konzeptionen kollektiver Sicherheit in Europa bei Sully und Richelieu*, dans: August Buck (dir.), *Der Europa-Gedanke*, Tübingen 1992 (Reihe der Villa Vigoni. Deutsch-italienische Studien, 7), p. 83–106, en particulier p. 95–106; Id., *Die Entwicklung eines Systems der europäischen Außenpolitik im späten 16. und frühen 17. Jahrhundert aus französischer Perspektive*, dans: Friedrich Beiderbeck, Gregor Horstkemper, Winfried Schulze (dir.), *Dimensionen der europäischen Außenpolitik zur Zeit der Wende vom 16. zum 17. Jahrhundert*, Berlin 2003 (Innovationen, 10), p. 285–305.

<sup>38</sup> Cf. la quatrième section des instructions données aux ambassadeurs de France le 30 septembre 1643; APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, ici p. 70–72.

princes, seigneurs, villes libres et républiques d'Italie et d'Allemagne devaient garantir la paix universelle, par la force des armes s'il en était besoin<sup>39</sup>. Ce passage de son instruction de 1641 (qui s'était déjà trouvé *in nuce* dans celle de la fin de 1636) fut textuellement repris dans la 4<sup>e</sup> section de l'instruction que Mazarin rédigea en 1643 pour les négociateurs de Westphalie<sup>40</sup>. Même si ces instructions ne précisent pas que la France devait entrer dans les ligues proposées, il est évident qu'elles – la France et les ligues – devaient former un ›ensemble‹ capable d'affronter l'Espagne si les Espagnols voulaient perturber la paix<sup>41</sup>. Pourtant, on distinguait clairement les affaires italiennes et allemandes et proposait donc deux ligues différentes et indépendantes<sup>42</sup>; il est évident qu'une garantie universelle eût diminué les chances de réussite de ces projets de ligue.

<20>

Tout en ayant pour but de conclure deux ligues, l'une en Italie et l'autre en Allemagne, l'instruction donnée aux ambassadeurs plénipotentiaires de France en 1643 ne précisait pas les éventuelles restrictions que l'on pouvait accorder aux alliés et aux ennemis ni la méthode précise à employer pendant la négociation. Ce passage correspond littéralement aux projets rédigés par Richelieu qui n'en avait jamais fixé les conditions exactes, puisqu'il savait très certainement que les pourparlers demandaient une certaine flexibilité. L'instruction finale de 1643 donnait le conseil suivant aux ambassadeurs français:

Pour [la ligue d'Allemagne] il sera de la prudence de M<sup>ts</sup> les Plénipotentiaires de l'avancer et promouvoir soubz telles conditions et restrictions qu'ilz trouveront les meilleures qu'il[s] concerteront avec les Ministres des Princes alliéz, qui auront mesme intérêt, voire plus grand que nous, dans la seureté de la Paix<sup>43</sup>.

Concrètement, la seule obligation des plénipotentiaires du roi consistait donc à concerter les conditions précises des ligues avec ses alliés. Les projets de ligues n'étaient qu'ébauchés et, finalement, Richelieu ne pouvait plus veiller à leur exécution.

<21>

Il n'en reste pas moins qu'ils constituaient un élément fondamental de la *pax universalis*, mais en

---

<sup>39</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 71: »Pour l'establisement de cette seureté [de la paix] il faut faire deux ligues, l'une en Italie, l'autre en Allemagne, en vertu desquelles tous les Princes, Potentatz, et Communautéz de ces provinces soient garendz du Traitté qui se fera, et obligéz à s'opposer à tous ceux qui y voudront contrevenir, en quelque façon que ce puisse estre, estant spéciffié particulièrement par serment sur les Sainz Evangiles que tous lesdits Princes, Potentatz, et Communautéz s'opposeront par négociations et par armes à tous ceux qui y voudront contrevenir«.

<sup>40</sup> Hermann Weber, Chrétienté et équilibre européen dans la politique du cardinal de Richelieu, dans: XVII<sup>e</sup> siècle 116 (1990), p. 7–16, ici p. 12.

<sup>41</sup> Telle est l'interprétation de Weber, Chrétienté et équilibre européen (voir n. 41), p. 13.

<sup>42</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 71–72: »Leurs Majestéz ne prétendent pas que les deux ligues qui se proposent ayent deppendance et liaison l'une à l'autre; les affaires d'Italie et d'Allemagne ne sont point si connexes qu'il les faille lier ensemble, car si bien les Espagnolz ne font la guerre en l'un de ces pais que par les troupes qu'ilz font venir de l'autre, les intérestz des autres Princes n'ont point de dépendance, aussy Leurs Majestéz désirent seulement que la ligue proposée pour la conservation des Estatz qu'un chacun de ces Princes y possède soit faite entre eux«.

<sup>43</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 72.

même temps *pax gallica* et donc dans une certaine mesure anti-espagnole<sup>44</sup> conçue par l'«homme rouge». Ce sont les mêmes instructions minutées par Richelieu lui-même et données sans aucune modification aux ambassadeurs de France en 1643 (en ce qui concerne ce passage) qui précisaient leur importance fondamentale pour la sûreté de la paix:

A quelle raison se tant peiner pour la faire, si elle ne doit estre de durée, et quel moyen pour l'affermir que prendre des précautions réelles, comme est ladite ligue, pour empescher que ceux qui ont troublé le repos de la Chrestienté, affoiblis de ceux qui ont contribué à leur grandeur, qu'ilz avoient surpris soubz des prétextes spécieux de Religion, n'osent plus songer à en troubler le repos; ou qu'ilz s'engagent seulz à la guerre, laquelle sera moins à appréhender, pour n'estre suscitée que par une seule Maison, que tous les autres Princes unis ensemble rangeront aisément en leur devoir<sup>45</sup>.

<22>

D'une façon générale, on constate que les instructions étaient très floues à l'égard de l'Allemagne, et très certainement, cette imprécision ne s'explique pas uniquement par le désir de garder une certaine flexibilité à l'avenir mais elle apparaît bien comme une capitulation devant le nombre important et la complexité des affaires allemandes; au lieu de donner des recommandations précises aux ambassadeurs français, le gouvernement se limitait même à leur ordonner de s'en renseigner sur place, en consultant les envoyés des alliés allemands de la France, tout au début de la section XV. Or, tout en ne montrant pas véritablement un désir de trop s'immiscer dans les affaires intérieures du Saint Empire romain germanique, auxquelles Richelieu et Mazarin ne semblaient pas s'intéresser si le pouvoir impérial et les compétences juridiques des ordres n'étaient pas concernés, cette section précisait encore une fois que c'était une *conditio sine qua non* pour la signature de la paix que la France ne fût pas obligée de renoncer aux alliances conclues avec les princes d'Allemagne et avec la couronne de Suède, puisque cette obligation rendrait la paix caduque:

Si les Impériaux font instance que l'alliance contractée entre le Roy et la Couronne de Suède et divers Princes d'Allemagne soit rompue pour l'avenir, et que Sa Majesté s'oblige à ne les secourir plus ny de forces ny d'argent [écrivait en effet Richelieu en 1641 et 1642<sup>46</sup>] M<sup>rs</sup> les Plénipotentiaires représenteront que la Maison d'Autriche ne se peut pleindre avec raison de ce qui s'est passé en ce sujet, puis que Sa Majesté ne s'est résolue à faire ce qu'elle a fait que pour deffendre ses alliez qui estoient attaquéz à force ouverte et en Allemagne et en Italie, lorsqu'elle entra en Traitté avec le Roy de Suède et avec les Princes d'Allemagne, qui tous avoient desjà les armes à la main contre la Maison d'Austriche, et que proposer la séparation des alliez est rejeter le seul moyen qui peut assurer la Paix, sans la seureté de laquelle la continuation de la guerre seroit plus avantageuse au Roy et à ses alliez<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Certes, l'idée de paix supposait que l'Espagne devait elle aussi trouver sa place dans une chrétienté pacifiée. Mais pour cela il fallait qu'elle renonce à ses prétendues impulsions belliqueuses, de sorte que certaines clauses du traité devaient lui rendre impossible une politique offensive, voire agressive, au détriment de la France et de ses alliés.

<sup>45</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 72.

<sup>46</sup> Ce passage a été conservé littéralement par Mazarin en 1643 à une seule différence près (qui est d'ailleurs purement stylistique); quelques nuances substantielles de l'ébauche originale par rapport à la version définitive (citée ci-dessus) datent encore du ministère de Richelieu.

<sup>47</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, ici p. 109 (nous citons le texte de 1643, mais sans prendre en compte une petite modification stylistique de Mazarin; la teneur de la citation correspond donc très exactement à la dernière version du texte écrite par Richelieu).

<23>

À l'appui d'une documentation que Richelieu avait collectionnée depuis les années 1630, il pouvait déduire le caractère constitutionnel du droit d'alliance des princes de l'Empire, qui, selon le cardinal, était une prérogative que les liens de féodalité soumettant les états à l'empereur en tant que suzerain ne remettaient pas en cause. Le paragraphe minuté au moins partiellement *manu propria* par Richelieu fut littéralement conservé par Mazarin:

Outre que ce seroit trop imposer à Leurs Majestez<sup>48</sup>, et que les constitutions de l'Empire permettent à tous les Princes, quoy que feudataires de l'Empereur, de contracter avec les Roys et Potentatz voisins alliances, associations, et confœdérations, Leurs Majestez, s'estants déclarées d'entrer en des ligues qu'ilz proposent pour assurer la Paix, et par elles contractent de nouvelles alliances, font assez cognoistre ne se pouvoir départir des anciennes, et il seroit plus seur au Royaume d'en user de la sorte, et la perte infaillible des alliéz s'y rencontreroit<sup>49</sup>.

En réalité, ce droit d'alliance était bien revendiqué par certains états de l'Empire mais, comme nous venons de le dire, il était loin d'être unanimement accepté et, en particulier, n'était pas respecté par l'empereur.

<24>

Il est évident que les deux cardinaux n'eurent que certains objectifs très précis à l'égard de l'Allemagne: restreindre, dans une certaine mesure, l'autorité de l'empereur, sans l'abaisser trop fortement, faire interdire l'élection de son successeur de son vivant, assurer aux états de l'Empire certains droits politiques, notamment leur droit d'alliance, et les associer à l'empereur, sur le plan du droit international, afin qu'ils représentent ensemble le Saint-Empire quand il s'agissait de décider de la guerre ou de la paix. Toutefois, si nous constatons que Mazarin ne défendait pas toujours avec la même vigueur que son prédécesseur les projets d'une ligue allemande, comme le montre surtout un passage retranché du texte de Richelieu, il ne donna pas d'ordres plus précis aux plénipotentiaires français en ce qui concerne les intérêts que la France pouvait avoir en Allemagne. À l'égard du Saint-Empire, il n'ajouta aucun passage substantiel aux projets que Richelieu lui avait laissés. Hermann Weber conclut donc à juste titre que cette »instruction du 30 septembre 1643, quoique rédigée après la mort du cardinal [de Richelieu], représente dans son ensemble non seulement les idées de Richelieu, mais pour une bonne part le texte même tel qu'il avait été conçu par lui«<sup>50</sup>.

<25>

Considérant, au moins depuis 1625, que la France avait tout intérêt à suivre de près les affaires d'Allemagne »tant pour la protection de ses alliés que pour empêcher que ces pays ne tombent absolument soubz l'entière domination de la Maison d'Autriche«, Richelieu exprima déjà en 1629

<sup>48</sup> Si les Impériaux demandaient que la France renonce aux alliances conclues avec la Suède et les princes de l'Empire.

<sup>49</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, ici p. 109.

<sup>50</sup> Hermann Weber, Richelieu et le Rhin, dans: Revue historique 239 (1968), p. 265–280, ici p. 267. En effet, cette conclusion est fondée sur la comparaison entre l'instruction terminée sous Mazarin et les avant-projets du ministériat de Richelieu.



l'idée selon laquelle elle devait impérativement »bâter et s'ouvrir des portes pour entrer dans tous les États de ses voisins et les pouvoir garantir de l'oppression d'Espagne«<sup>51</sup>. La logique de l'instruction du 30 septembre 1643 obéit à cette disposition impérative. En principe, la conception classique de Richelieu préférait les zones d'influence aux annexions. Par ailleurs, les alliances avec les princes allemands et la création d'une zone d'influence française en Rhénanie restèrent les éléments classiques de la diplomatie française en Allemagne au lendemain de la mort de Richelieu, voire des traités de Westphalie, jusqu'à la guerre de Dévolution en 1667/1668 qui marqua le début d'une politique expansionniste de Louis XIV<sup>52</sup> – expansion dont on a ensuite cherché les origines à l'ère de Richelieu. Cependant, ces zones d'influence ne suffisaient pas à la sécurisation de la paix. Il fallait donc autre chose. De 1637 à décembre 1641, les projets d'instruction pour les ambassadeurs français au congrès général de la paix contiennent – littéralement ou en substance – le passage suivant: »Estant impossible de diviser la Maison d'Autriche, séparant celle d'Allemagne des intérêts de celle qui est en Espagne, il est impossible de trouver une seureté en la Paix qui soit physique, et partant il faut se contenter de celle qui se peut trouver dans une ligue«<sup>53</sup>.

<26>

Le fait que cette prédiction se soit avérée inexacte, puisqu'en 1648, l'empereur se sépara de l'Espagne de Philippe IV, explique que la diplomatie française n'ait pas accordé la même importance aux projets de ligues en Westphalie que ne l'avait fait le cardinal de Richelieu. La garantie qui fut effectivement stipulée par les traités de Westphalie constitue bel et bien »une garantie collective des signataires«, mais elle n'est pas comparable au système de sécurité collective imaginé par Richelieu, système qui reposait sur des ligues et supposait la conclusion d'une paix générale – ce que la paix de Westphalie ne fut pas. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas approuver la remarque suivante de Hermann Weber: »Ce système d'une paix générale, garantie par les partenaires, sera r[é]alisé après la mort de Richelieu dans les Traités de Westphalie, mais sur la base des instructions, que Richelieu avait déjà rédigées, et qui depuis avaient été reprises par Mazarin«<sup>54</sup>. À l'égard de l'élément le plus essentiel de la conception de la paix chrétienne, il n'y a donc pas de continuité parfaite allant de Richelieu aux traités de Westphalie. Richelieu avait d'ailleurs sous-estimé les difficultés que les négociations sur les ligues italienne et allemande susciteraient. À l'égard de la première, les projets rédigés sous son ministère avaient précisé que le grand-duc de Toscane l'avait lui-même demandée quelques années auparavant. En ce qui concerne la ligue allemande, le cardinal avait supposé que

---

<sup>51</sup> Passages des avis de 1625 et de 1629, cités par Weber, Richelieu et le Rhin (voir n. 50), p. 267.

<sup>52</sup> Cf. Hermann Weber, Die französische Rheinpolitik zwischen dem Westfälischen Frieden und dem Renversement des Alliances, dans: Hans Walter Hermann, Franz Irsigler (dir.), Beiträge zur Geschichte der frühneuzeitlichen Garnisons- und Festungsstadt. Referate und Ergebnisse der Diskussion eines Kolloquiums in Saarlouis vom 24.–27.6.1980, Sarrebruck 1983 (Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte und Volksforschung, 13), p. 74–89, ici p. 77–78.

<sup>53</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, *Section quatriesme*, p. 71. Weber se trompe en disant que ce passage fut encore noté en marge des instructions du 30 septembre 1643; cf. Weber, Richelieu und das Reich (voir n. 15), p. 45. Selon les éditeurs du document, ce passage, encore noté en marge du projet B3 (décembre 1641), ne le fut plus sur le projet C1 (fin de l'été 1643).

<sup>54</sup> Cf. Hermann Weber, Dieu, le roi et la chrétienté. Aspects de la politique du cardinal de Richelieu, dans: Francia 13 (1985), p. 233–245, ici p. 241.

les princes d'Allemagne auraient un très grand intérêt à la conclure:

Les Princes de l'Empire la doivent désirer, puis que par ce moyen leurs privilèges leur seront conservéz et plus considérez, et qu'il ne sera pas permis à l'Empereur toutes fois et quantes qu'il luy plaira de mettre de grandes armées sur pied, ou pour les opprimer, ou pour se porter à des guerres qui n'ont autre but que les avantages de l'Espagne<sup>55</sup>.

Comme nous le savons, cette estimation s'avéra erronée, et c'est peut-être pour cela que Mazarin, devenu plus sceptique à cet égard que ne l'avait été son prédécesseur, n'inséra pas ce paragraphe dans l'instruction de 1643.

<27>

Pourtant, Richelieu avait longtemps réfléchi sur cette demande. La version de l'instruction française, que Richelieu avait rédigée en février et mars 1637<sup>56</sup>, ne s'expliquait pas plus précisément sur les affaires d'Allemagne que l'instruction de 1643. Le projet de 1637 nommait les intérêts des princes d'Allemagne et des Suédois (c'est-à-dire les intérêts des Suédois en Allemagne) en dernier lieu parmi les objets de la négociation<sup>57</sup>. Elle définissait comme but principal de la politique française au congrès de la paix, la formation d'une ligue des princes catholiques et protestants de l'Empire pour que la maison d'Autriche ne puisse pas établir son autorité absolue sur l'Allemagne et que l'armée de l'Empire ne soit pas instrumentalisée par l'Espagne pour combattre ses adversaires, et notamment la France<sup>58</sup>. Richelieu supposait qu'il n'était pas difficile de convaincre les princes allemands (même les adhérents des Habsbourg dans l'Empire) de l'utilité de cette ligue, puisqu'elle devait assurer leur liberté et leur sécurité ainsi que le respect général du traité de paix<sup>59</sup>: »On peut faire désirer cette ligue dextrement à tous les Princes d'Allemagne, tant partisans de la Maison d'Autriche qu'autres, pour leur propre seureté et liberté; et par après elle peut estre procurée ouvertement comme estant nécessaire pour la seureté de la Paix générale, dont ladite ligue et celle d'Italie peuvent estre bonnes, seules, et certaines cautions«. Or, comme nous venons de le souligner, cet espoir de Richelieu était mal fondé: les princes de l'Empire ne désiraient pas une telle ligue et, par conséquent, n'ont pas

<sup>55</sup> Nous citons le dernier projet du temps de Richelieu mis au net par Mazarin avant que celui-ci ne prenne la direction des affaires du royaume, selon l'édition dans APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 71. Selon un article de Dickmann, Richelieu retrancha lui-même ce paragraphe, mais d'après l'édition du document publié dans APW I 1, le paragraphe ne fut retranché que dans le projet C (1643) alors qu'il s'était encore trouvé dans le projet B (1641–1642); cf. Dickmann, *Rechtsgedanke und Machtpolitik* (voir n. 1), p. 71.

<sup>56</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 38–55. Comme en 1643, les questions allemandes n'étaient pas évoquées au début de l'instruction. Les différents thèmes y étaient traités selon l'ordre suivant: les problèmes de préséance et les modes de négociation; les conquêtes en Espagne, en Italie, aux Grisons; la Lorraine et les Trois-Évêchés; les Pays-Bas; les affaires d'Allemagne (dont le dédommagement de la Suède); la sécurité collective; la tactique de la négociation; les documents que les députés français étaient censés emporter en Allemagne.

<sup>57</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 40: »Les principaux poinctz qui seront à décider en ce Traitté concisteront en ce qui est occupé en France par les Espagnolz; en ce qui concerne l'Italie et la Valteline, la Lorraine, la Holande, et tous les intérestz des Princes d'Allemagne et des Suédois«.

<sup>58</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 47: »Cependant ilz [les ambassadeurs de France] doivent dès cette heure [en février et mars 1637] considérer en général que le principal intérêt que le Roy doibue avoir pour le bien de la Chrestienté est qu'il y ayt une ligue puissante en Allemagne, tant des catholiques que des Protestans, qui puisse empescher la Maison d'Autriche d'y estre absolument Maistresse et porter les armes de l'Empire contre bon luy semblera, selon l'appétit et la passion des Espagnolz«.

<sup>59</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 47.

soutenu cette demande en Westphalie.

<28>

Pour rendre la paix plus sûre, Richelieu voulait apporter le soutien de la France aux Suédois dans les négociations sur leur dédommagement territorial mais il ne désirait leur présence en Allemagne qu'à moyen terme, puisqu'il jugeait que les ligues d'Allemagne et d'Italie devaient prendre le relais de la puissance suédoise en maintenant la paix dans l'Empire et en Europe<sup>60</sup>:

il semble que [l'intérêt] de toute la Chrestienté est qu'ilz conservent une seure entrée en Allemagne et de bonnes et certaines dessentes au bord de la Mer Baltique dans la Poméranie pour tenir la Maison d'Autriche en quelque bride et considération, au moins jusques à ce que la Paix soit bien affermie et qu'elle ayt pris pied et de profondes racines à l'ombre et à l'abry des ligues d'Italie et d'Allemagne qui doibuent estre faites pour sa seureté.

Le texte ne s'expliquait pas sur la position de la France vis-à-vis de la présence des Suédois à long terme. Cependant, l'on peut dire que Richelieu prévoyait que non seulement l'empereur, mais aussi les princes d'Allemagne s'opposeraient au principe de dédommagement de la Suède en territoires allemands et préféreraient leur donner de l'argent; or, un tel dédommagement pécuniaire ne servait pas les intérêts français, parce qu'après le départ des Suédois, les Habsbourg et en particulier les Espagnols risquaient de reprendre le pouvoir en Allemagne au préjudice de la sécurité du royaume de France si la paix n'avait, auparavant, pas encore été solidement ancrée en Europe et en Allemagne par l'instauration et le bon fonctionnement des deux ligues. Cependant, il était évident que ces négociations seraient très difficiles du fait de la convergence des intérêts allemands et espagnols<sup>61</sup>. Le dédommagement territorial de la Suède était donc un élément indispensable pour la sûreté du traité de paix. La politique française qui soutenait cette demande suédoise était fondée sur la supposition qu'après sa conclusion, les Habsbourg tenteraient de nouveau d'établir leur autorité souveraine sur l'ensemble des états de l'Empire au profit des intérêts espagnols. Pour Richelieu, le Saint-Empire restait donc avant tout l'arrière-cour de l'Espagne.

<29>

Pendant tout le temps de son ministère, le cœur de la politique allemande de Richelieu reposait, du moins depuis l'entrée de la France en guerre, sur le système de la sûreté collective fondé sur les ligues allemande et italienne. En 1636 et 1637, le cardinal était très optimiste à l'égard des chances de faire réussir ce projet. En particulier, il supposait que les princes d'Allemagne y consentiraient pour plusieurs raisons: cette ligue leur assurerait le respect de leurs privilèges. L'empereur ne pourrait plus imposer ses décisions aux états de l'Empire, au préjudice de leur autorité; il n'aurait plus, en particulier, le droit de lever des armées sans le consentement des états (au moins sans celui des Électeurs). De cette façon, l'Allemagne ne serait plus obligée de suivre la politique belliqueuse de

---

<sup>60</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 47.

<sup>61</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 47: »[L'intérêt] des Espagnolz et de toute l'Alemagne sera de les desdommager [sc. les Suédois] purement et simplement en argent et ne leur laisser pas une poulice de terre au deçà de la mer«.

l'Espagne qui lui avait été imposée indirectement, par l'intermédiaire de l'empereur. Enfin, Richelieu estimait que Louis XIII pouvait même gagner l'affection des princes d'Allemagne en proposant cette ligue qui contribuait à garantir la paix<sup>62</sup>:

[la ligue] est aussi nécessaire pour tous les Eslecteurs et autres Princes de l'Empire, ausquelz il ne sera pas mal aisé de la persuader, puisque par ce moyen leurs privilèges seront conservéz et plus considérez, et qu'il ne sera pas lors permis à l'Empereur de mettre sur pied toutes fois et quantes qu'il luy plaira de grandes armées à leur préjudice, ny se porter à faire des guerres pour complaire aux Espagnolz, sans avoir le consentement desdits Princes, au moins des Eslecteurs, lesquelz voyans que le Roy n'a autre but, en voulant empescher la Maison d'Autriche d'usurper leur autorité, que de conclure une Paix qui ne soit sujette<sup>63</sup> à l'advenir à aucune altération, et qu'il apporte pour cela tous ses soins, contribueront de leur part tout ce qu'il leur sera possible pour la faire réuscir; et Sa Majesté par ce moyen gagnera leur cœur et leur affection.

Nous avons déjà souligné le caractère erroné de cette estimation. Certes, la France prévoyait d'acquérir certaines places dans le traité de paix pour se protéger d'une agression habsbourgeoise. Mais à l'égard de l'Italie et de l'Allemagne, on recourait à l'argument de la sûreté de la paix et de la protection ou du rétablissement des libertés des princes italiens et allemands pour légitimer certaines revendications territoriales françaises<sup>64</sup>. Cependant, Mazarin élargit sensiblement, en 1643, les demandes territoriales par rapport aux conceptions de Richelieu.

<30>

À l'époque du congrès de Westphalie, la position de la reine régente Anne d'Autriche face aux droits des princes allemands correspondait très exactement aux principes de la politique allemande du cardinal de Richelieu, qui avait défendu le droit d'alliance des états avec autant de fermeté que l'empereur l'avait d'abord refusé. Comme le système d'alliances avait fait la force de la France dans son combat contre la maison d'Autriche (notamment sa collaboration militaire et diplomatique avec les Suédois, les Provinces-Unies et les états protestants de l'Empire), les ambassadeurs français envoyés en Westphalie faisaient de grands efforts pour maintenir cette bonne entente avec leurs alliés<sup>65</sup>. On constate que dans la première phase des négociations, qui va de 1644 à janvier 1646, la France insista sur le respect des droits des états de l'Empire. De cette façon, elle légitimait *a posteriori* son intervention en Allemagne en répétant les mêmes arguments qui lui avait déjà servi à justifier sa politique allemande dans les années 1630. Mais c'était plutôt des déclarations de bonne volonté que de véritables conditions pour la paix auxquelles on tenait fermement, à l'exception de certains points comme l'admission des états au congrès. La réponse française du 7 janvier 1646 marqua le début de la deuxième phase, car elle précisait les demandes territoriales de la France.

---

<sup>62</sup> APW I 1 (voir n. 28), document n° 3, p. 50.

<sup>63</sup> Nous transcrivons ce mot ainsi au lieu de »subjetté[e]« dans APW I 1.

<sup>64</sup> Cf. Tischer, *Französische Diplomatie* (voir n. 31), p. 202.

<sup>65</sup> Au sujet de la politique française à l'égard des états de l'Empire durant le congrès de Westphalie, cf. Tischer, *Französische Diplomatie* (voir n. 31), p. 294–320.

<31>

D'ailleurs, les propositions françaises rédigées ou présentées entre 1644 et janvier 1646 avaient été concertées avec les Suédois, en ce qui concerne les affaires d'Allemagne. En règle générale, elles reflétaient donc la position commune des deux couronnes, tandis que les propositions suédoises contenaient non seulement ces revendications politiques, mais exprimaient aussi, à titre exclusif, les demandes en faveur des états protestants de l'Empire. En réalité, les demandes françaises et suédoises reprenaient pratiquement mot pour mot une très grande partie des revendications de ces princes d'Empire, en y ajoutant seulement le problème de l'élection du roi des Romains pendant la vie de l'empereur. L'ordre des différends sur l'agenda du congrès pour la paix de Westphalie reflète bien les priorités de la politique française à Münster. Abstraction faite des premières propositions françaises qui s'adressaient surtout au public allemand et européen, on décida d'abord du dédommagement de la France et de la Suède, avant de régler définitivement les problèmes constitutionnels et religieux. Néanmoins, tout au début du congrès, la France et la Suède remportèrent un succès important concernant la reconnaissance du *ius belli ac pacis* des états de l'Empire. Comme nous l'avons souligné, ce point était essentiel pour la France afin de réaliser au moins une partie des projets que le cardinal de Richelieu avait légués à Mazarin pour renforcer la paix et pour conserver l'amitié des états de l'Empire alliés du roi. À la différence de l'admission des états de l'Empire au congrès, les Français et les Suédois avaient essuyé un échec concernant l'élection *vivente Imperatore*, puisque les états de l'Empire ne les avaient pas soutenus sur ce point. En ce qui concerne les droits politiques et les droits confessionnels que les traités de Westphalie accordèrent aux ordres, les Suédois apparaissaient, parmi les couronnes alliées, comme le moteur qui les leur a assurés. Considérable au début du congrès, l'influence des Français sur le règlement de ces problèmes diminua sensiblement au cours des négociations, puisqu'une politique plus active demandée dans ce domaine notamment par le comte d'Avaux ne reçut pas l'aval du gouvernement<sup>66</sup>.

<32>

Si les Français avaient dû renoncer en Westphalie aux projets de ligues conçus par Richelieu, ils avaient obtenu un avantage que le cardinal avait considéré comme peu réaliste: la séparation des deux branches de la maison d'Autriche; ainsi, les ligues n'avaient plus la même importance pour la politique française qu'au temps de Richelieu. Et les Français avaient obtenu le droit de garantir les traités de Westphalie, c'est-à-dire qu'ils obtinrent un droit de regard sur les affaires intérieures du Saint-Empire. En obtenant, avec la Suède, le statut d'une puissance garante des traités de Westphalie, qui étaient également considérés comme une loi fondamentale du Saint Empire romain germanique, la France avait en outre réussi à conserver un moyen pour intervenir ultérieurement en Allemagne. Désormais, les intérêts français et allemands paraissaient liés plus étroitement que jamais, et cette situation devait durer très longtemps, jusqu'à ce que le système de la paix de

---

<sup>66</sup> Cf. Guido Braun, La crise de la diplomatie française en 1646–1647, dans: Francia 33/2 (2006), p. 37–68; prochainement Id., Y avait-il une politique d'Avaux au congrès de Westphalie?, dans: Maria-Elisabeth Brunert, Maximilian Lanzinner (dir.), Diplomatie, Medien, Rezeption. Aus der editorischen Arbeit an den »Acta Pacis Westphalicae«, Münster [2010] (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 32), [p. 141–182] (sous presse).

Westphalie ne commençât à s'écrouler dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, et surtout à partir de la période révolutionnaire.

<33>

Si l'on se pose la question de savoir si Mazarin exécuta le ›testament‹ de Richelieu en concluant la paix de Westphalie, il est clair qu'il faut nuancer les réponses trop simples que l'historiographie a quelquefois données. Certes, Richelieu avait indiqué à son successeur une conception politique générale de la paix et la direction que la France devait prendre; en revanche, le cardinal n'avait pas imposé de résolutions précises et irrévocables concernant tous les problèmes concrets que l'on négocierait: il revenait donc à Mazarin et aux ambassadeurs en Westphalie de fixer les objectifs précis de la diplomatie française, et le caractère complexe des négociations les obligeait à poursuivre ces objectifs d'une manière flexible. Étant donné que sa position n'était pas aussi bien affirmée durant les négociations de Westphalie que ne l'avait été celle de Richelieu en 1642, Mazarin était aussi obligé de ne pas toujours imposer sa volonté, de sorte que les ambassadeurs français disposaient en Westphalie d'une plus grande marge de manœuvre, voire d'une certaine indépendance dans leurs prises de position. Pour répondre à la question que nous nous sommes posée, il faut aussi prendre en considération le fait que Richelieu avait lui-même mené une politique flexible et que, malgré ses principes fondamentaux en matière de politique étrangère, il s'était en général adapté aux changements de la situation militaire et politique. Finalement, on ne peut donc pas considérer les résultats obtenus en 1648 par Mazarin comme le legs de Richelieu, mais on ne peut pas non plus prétendre que Mazarin se soit délibérément écarté du chemin que son prédécesseur lui avait montré<sup>67</sup>. L'image que Richelieu s'était faite de l'Allemagne détermina en partie la politique française en Westphalie. Mais les Suédois surent s'imposer comme les véritables protecteurs des libertés germaniques dans le camp protestant, car, contrairement à la politique de Richelieu pendant les années 1630, les diplomates français renoncèrent cette fois largement à une politique offensive en faveur des demandes politiques et religieuses de leurs alliés allemands. À l'égard de l'élection impériale *vivente Imperatore*, l'une des principales revendications françaises concernant le droit public du Saint-Empire, Mazarin et les représentants du roi à Münster n'obtinrent pas gain de cause.

<34>

Dans les conceptions de la paix de Mazarin, le concept géostratégique de l'expansion territoriale remplaça le système des garanties mutuelles imaginé par son prédécesseur, mais rendu caduc au moins depuis le danger d'une défection des Provinces-Unies en 1646. Les ambassadeurs français en Westphalie, le comte d'Avaux et Servien, pour leur part, n'insistèrent pas véritablement sur ce système de sécurité collective fixé dans leur instruction de 1643. En renonçant d'abord aux projets d'une ligue italienne, puis à une ligue allemande, Mazarin abandonna un élément important de la sécurité de la paix conçue par Richelieu, tout en exécutant la volonté du cardinal en signant le traité ensemble avec les états de l'Empire. En outre, la France contribua incontestablement, avec l'aide de

---

<sup>67</sup> À cet égard, nous approuvons entièrement les conclusions de Tischer, *Französische Diplomatie* (voir n. 31), p. 411–417.



son allié suédois et de certains états de l'Empire très offensifs en Westphalie, tels que la landgravine de Hesse-Cassel<sup>68</sup>, à assurer aux ordres une certaine autonomie à l'intérieur de leurs territoires, une participation considérable à la législation et aux décisions politiques importantes comme les déclarations de guerre et les négociations de paix, et surtout à leur assurer le droit de conclure des alliances avec d'autres états de l'Empire et avec les puissances étrangères. Dans une certaine mesure, la vision française de l'Allemagne a donc contribué à façonner, en Westphalie, les structures politiques qui caractérisent le Saint-Empire au lendemain de la paix de Münster et d'Osnabrück. Or, les règlements des traités de Westphalie concernant les droits politiques des états de l'Empire correspondaient aux demandes que les couronnes de France et de Suède avaient présentées à l'empereur pour leur propre sûreté<sup>69</sup>.

## II. Les conceptions françaises pour la »paix de l'Empire« et les négociations sur sa garantie à Münster et à Osnabrück

<35>

Quelles décisions le congrès de Westphalie prit-il en 1648 à l'égard de la sûreté des traités *stricto sensu*? Les résultats des négociations sont fixés dans l'article XVII §§ 2 à 6 du traité d'Osnabrück qui correspondent littéralement aux §§ 112 à 116, alinéa 1 du traité de Münster<sup>70</sup>. La paix de Westphalie était protégée par la Constitution du Saint Empire romain germanique dont il devenait une loi fondamentale, les parties contractantes excluèrent la validité d'une éventuelle protestation du Saint-Siège ou de certains états catholiques contre la paix, un contrevenant à la paix qui était membre du Saint-Empire encourait la peine prononcée par la justice impériale, chaque signataire devait garantir la paix de Westphalie et protéger la victime d'une infraction à la paix, après une période de trois ans pendant lesquels on était obligé de chercher un règlement à l'amiable. En tout cas, la voie de justice et le règlement pacifique des conflits étaient privilégiés par rapport à une intervention armée, mais celle-ci n'était pas exclue, elle était même formellement prescrite après le délai de trois ans. Comment en était-on arrivé à ces clauses?

<36>

Les négociations sur la garantie des traités passés avec l'empereur avaient débuté par une proposition suédoise. Après que, dès le 26 novembre 1644, les plénipotentiaires français eurent averti

---

<sup>68</sup> Au sujet du programme politique de Hesse-Cassel en Westphalie, cf. Dickmann, *Der Westfälische Frieden* (voir n. 7); les ouvrages et articles signalés par Klaus Malettke, *Scheffers Gesandtschaft in Osnabrück: »Stände seyn nicht nur Rätthe, die man hören, sondern deren Rätthen man auch folgen müsse«*, dans: Heinz Duchhardt (dir.), *Der Westfälische Friede. Diplomatie – politische Zäsur – kulturelles Umfeld – Rezeptionsgeschichte*, Munich 1998 (aussi publié dans: *Historische Zeitschrift*, cahier suppl. 26), p. 501–522, ici p. 501–502; Kerstin Weiland, *Hessen-Kassel und die Reichsverfassung. Ziele und Prioritäten landgräflicher Politik im Dreißigjährigen Krieg*, Marbourg 2009 (*Untersuchungen und Materialien zur Verfassungs- und Landesgeschichte*, 24). Pour la politique générale de Hesse-Cassel en Westphalie cf. aussi Erwin Bettenhäuser, *Die Landgrafschaft Hessen-Kassel auf dem Westfälischen Friedenskongreß 1644–1648*, Wiesbaden 1983 (thèse, Mayence 1982).

<sup>69</sup> Il s'agissait en même temps des demandes que les princes électeurs avaient soutenues de concert avec les autres états de l'Empire. Cf. Dickmann, *Der Westfälische Frieden* (voir n. 7), p. 325–343, en particulier p. 332.

<sup>70</sup> Le texte latin des traités de 1648 ainsi que leurs traductions françaises sont accessibles en ligne: *Die Westfälischen Friedensverträge vom 24. Oktober 1648. Texte und Übersetzungen (Acta Pacis Westphalicae. Supplementa electronica, 1)* [<http://www.pax-westphalica.de/ipmipo/>] <5.11.2009>.

le secrétaire d'État aux affaires étrangères Brienne du fait que leurs homologues suédois »n'inclinent pas, au moins jusques à présent, à l'ouverture que nous avons faite d'une ligue générale pour la seureté dudit traicté, dans laquelle on puisse faire entrer tous les Princes, tant d'un parti que d'autre«, au mois de juin 1645, les Suédois décidèrent d'insérer dans leur programme pour la paix avec l'empereur un projet de garantie mutuelle à laquelle les deux couronnes de Suède et de France étaient censées adhérer au même titre que les états de l'Empire<sup>71</sup>. Les Suédois soutinrent également la revendication des ordres d'obtenir le droit de conclure des alliances, malgré le fait que, à la différence des Français, ils doutèrent de la volonté des princes allemands de former une opposition active contre l'empereur. Ce furent donc les Suédois qui mirent le problème de la sécurisation de la paix à l'ordre du jour du congrès. Selon cette proposition, les garants de la paix devaient intervenir automatiquement quand ils y étaient invités par la partie lésée.

<37>

Toutefois, on peut noter une différence fondamentale entre cette proposition suédoise et les conceptions françaises pour la garantie de la paix. En effet, les Suédois voulaient limiter la garantie aux deux couronnes de Suède et de France et à leurs alliés. Par contre, les Français voulaient que tous les signataires fussent obligés de garantir le traité de paix. Cette différence reflétait donc une opposition qui avait caractérisé depuis longtemps les positions respectives des deux couronnes alliées par rapport aux états de l'Empire: les Suédois avaient construit un système d'alliances qui était fondé sur la solidarité confessionnelle entre le royaume de Suède et les états protestants de l'Empire, alors que les Français défendaient un système d'alliances interconfessionnel qui devait aussi comprendre les principaux états catholiques de l'Empire. Les Français demandèrent aux Suédois d'insérer dans leurs propositions de paix le projet français pour la garantie du traité. Or, les Suédois répondirent qu'une garantie générale de la paix par toutes les parties contractantes ne devaient pas être proposée par les couronnes alliées, mais par l'empereur<sup>72</sup>. En effet, les Suédois supposaient que les deux groupes de puissances qui s'étaient opposés dans la guerre de Trente Ans continueraient d'exister au lendemain de la conclusion de la paix, alors que les Français désiraient surmonter ces clivages et

---

<sup>71</sup> Pour ce chapitre, cf. les travaux déjà cités de Toscano, *Sicurezza collettiva* (voir n. 12), qui reproduit les textes des différentes propositions des parties relatives à la sécurisation des traités et qui a utilisé les correspondances diplomatiques françaises publiées dans les éditions antérieures aux APW (toutefois, on relève certaines erreurs dans son exposé des négociations sur la garantie des traités); Dickmann, *Der Westfälische Frieden* (voir n. 7); Tischer, *Französische Diplomatie* (voir n. 31); pour les Impériaux, cf. aussi Karsten Ruppert, *Die kaiserliche Politik auf dem Westfälischen Friedenskongreß (1643–1648)*, Münster 1979 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 10). En ce qui concerne les sources, ce chapitre se fonde en grande partie sur Moser, *Von der Garantie* (voir n. 14). Outre les correspondances diplomatiques françaises publiées dans la série APW II B (voir n. 2), cf. les dépêches des ambassadeurs impériaux et suédois publiées dans: APW, série II, section A: *Die kaiserlichen Korrespondenzen*, vol. 1–5 et 7–8, 1643–1648, Münster 1969–2008 (série en cours de publication); APW, série II, section C: *Die schwedischen Korrespondenzen*, 1643–1649, 4 vol. en 5 t., Münster 1965–1994. L'on peut maintenant consulter la dépêche des ambassadeurs français du 26 novembre 1644 (déjà relevée par Toscano, *Sicurezza collettiva* [voir n. 12], p. 390–391) dans APW II B 1 (voir n. 2), document n° 303, p. 672–682, citation p. 680. Pour sa part, Brienne constata le 18 mars 1645 que les Suédois désiraient »esluder« la ligue générale proposée par les Français et que, sous couvert de la »seureté de la paix«, ils essayaient d'»eslever le parti protestant«, cf. sa lettre aux plénipotentiaires dans: APW II B 2 (voir n. 2), document n° 58, p. 185–189, ici p. 186–187.

<sup>72</sup> Cf. le rapport envoyé par les plénipotentiaires français à Brienne, le 12 août 1645, dans: APW II B 2 (voir n. 2), document n° 185, p. 582–592, en particulier p. 586.

limiter les ambitions des Habsbourg par des dispositions juridiques qui devaient être respectées par toutes les parties. Très certainement, il faut souscrire à la conclusion de Dickmann qui tient la proposition suédoise pour plus réaliste que les conceptions françaises.

<38>

Dans leur réponse du mois de septembre 1645, les Impériaux formulèrent, pour leur part, une obligation d'assistance mutuelle relative à l'empereur et à ses alliés. Or, au lieu de nommer explicitement les états de l'Empire, les Impériaux supposaient tacitement qu'ils appartenaient au parti de l'empereur. Comme les Suédois, les députés de l'empereur pensaient que les deux parties continueraient de s'affronter au lendemain de la signature de la paix. Toutefois, leur proposition constituait une avancée considérable par rapport au projet présenté par la Suède, puisqu'ils voulaient obliger les parties à respecter une procédure d'arbitrage avant de recommencer la guerre. L'autodéfense devait être exclue sans un examen judiciaire au préalable. L'on peut donc conclure que les Impériaux demandaient le caractère mutuel des obligations relatives à la garantie en privilégiant la voie judiciaire pour régler les conflits découlant de l'ordre politique établi par la paix de Westphalie. Or, le Conseil secret de Vienne incita les ambassadeurs impériaux à aller plus loin. En effet, les conseillers de Ferdinand III revendiquaient que, pour respecter l'égalité exacte entre l'empereur et les couronnes de France et de Suède, les États généraux du royaume de France et les ordres du royaume de Suède garantissent la paix au même titre que les états de l'Empire. Les Impériaux présentèrent cette demande après que les Suédois eurent nommé les états de l'Empire comme tiers parti – *tertii intervenientes* – dans leur projet de paix du mois de janvier 1646. Très certainement, en ce qui concerne la garantie de la paix, les Impériaux se sentaient plus proches des Français que des Suédois. Certes, les Français s'opposaient à la demande des Impériaux de faire garantir la paix de Westphalie par les États généraux du royaume de France, puisqu'ils considéraient que la France était une véritable monarchie, alors que le Saint-Empire avait un caractère au moins partiellement aristocratique. Mais les Impériaux et leurs homologues français défendaient le principe de l'égalité et de la mutualité de la garantie à l'égard de tous les signataires de la paix.

<39>

En janvier 1646, les Français présentèrent dans leur projet de paix leur plan d'une ligue générale de toutes les parties contractantes avec une obligation formelle d'assister toute partie lésée contre l'infracteur des traités. Cette demande française était déterminante pour la suite des négociations. Or, dans leur projet, les Français avaient nommé les états de l'Empire comme garants indépendants de la paix, de sorte que les conseillers de l'empereur demandèrent de nouveau le respect du principe de parité, c'est-à-dire d'intégrer les états de l'Empire dans le parti impérial et de nommer les États généraux de France et les ordres de Suède du côté de leur souverain. Le rôle des états consisterait à faire respecter les traités de Westphalie par leur souverain respectif. Cette demande correspondait bien à la coutume médiévale de nommer les vassaux comme « conservateurs de la paix » (*conservatores pacis*). Dans cette tradition, le traité de Cambrai de 1529 avait dû être enregistré par le parlement et ratifié par les États généraux. Les Impériaux légitimaient leur demande par cette

tradition, bien que le député impérial Volmar reconnût qu'il y avait des différences entre la Constitution de la monarchie française et celle du Saint-Empire. Mais l'empereur tenait aussi à pourvoir au bon fonctionnement de la justice de l'Empire. Pour cette raison, il posait deux conditions afin que les procédures judiciaires ne soient pas rendues obsolètes par la garantie automatique à laquelle devaient s'obliger les signataires de la paix de Westphalie, dont les princes de l'Empire. La première condition était la recherche d'un compromis à l'amiable qui devait précéder tout recours à la force. La deuxième condition posée par l'empereur était la fixation d'une période de trois ans réservée à un règlement judiciaire des litiges opposant les états de l'Empire soit entre eux, soit à une puissance étrangère. Ce n'est qu'après la période de trois ans qu'il leur était permis de faire appel aux garants de la paix.

<40>

Les discussions des états de l'Empire relatives au problème de la sûreté de la paix se concentrèrent presque exclusivement sur ce point. Il faut dire que les états de l'Empire craignaient la garantie de la paix autant qu'ils la souhaitaient. Beaucoup se méfiaient des couronnes étrangères et avaient peur que les obligations de droit international qui découlaient de la garantie ne dépassent leurs capacités. Le conseil des princes électeurs demandait que pour tout ce qui concernait les affaires internes de l'Empire en particulier, on devait s'en tenir aux seules lois impériales, sans autre forme de garantie. Ils souhaitaient donc que les couronnes alliées obtiennent seulement la garantie de leur propre sûreté sans qu'elles aient un droit de regard sur les affaires de l'Empire. La majorité des princes catholiques réunis dans le collège des princes de l'Empire adopta la même position. Mais il faut dire que dans l'assemblée des Électeurs, le Brandebourg avait formulé un avis différent, en adhérant au projet français pour une ligue générale. En effet, le Brandebourg, comme d'autres protestants, se méfiait plus de leurs compatriotes catholiques que des couronnes étrangères. Le conseil des villes de l'Empire, très majoritairement composé de villes protestantes, alla même jusqu'à soutenir la proposition suédoise relative à la sûreté de la paix. Les états protestants de l'Empire qui étaient représentés à Osnabrück formulèrent leurs propres propositions pour assurer la paix<sup>73</sup>. Leur projet voté en janvier 1646 s'intitulait «capita assecurationis». Il concernait la garantie de la paix comme problème du droit impérial, ne se prononçant pas sur les aspects de droit international. En particulier, les états protestants imaginaient les mécanismes suivants: ancrage de la paix de Westphalie dans la Constitution du Saint Empire romain germanique; intégration de la paix dans la capitulation impériale; confirmation par la diète de l'Empire; protection judiciaire assurée par les souverains tribunaux de l'Empire. Or, ces mécanismes s'étaient déjà avérés infructueux dans le maintien de la paix de religion d'Augsbourg de 1555.

---

<sup>73</sup> Pour la politique des protestants en Westphalie, cf. en français Guido Braun, Les conceptions protestantes de la paix au congrès de Westphalie (1643–1649), dans: Jean-Paul Cahn, Françoise Knopper, Anne-Marie Saint-Gilles (dir.), De la guerre juste à la paix juste. Aspects confessionnels de la construction de la paix dans l'espace franco-allemand (XVI<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècle), Villeneuve d'Ascq 2008, p. 65–89; Id., Les traités de Westphalie comme paix confessionnelle: ébauche de l'idée moderne de tolérance?, dans: Revue d'histoire diplomatique 123 (2009), p. 215–239. Les procès-verbaux des délibérations du collège des princes protestants réunis à Osnabrück sont publiés dans: APW (voir n. 2), série III, section A: Protokolle, vol. 3: Die Beratungen des Fürstenrates in Osnabrück 1645–1648, 6 t., édités par Maria-Elisabeth Brunert (t. 3: et Klaus Rosen), Münster 1998–2009 (série en cours de publication).

<41>

L'instruction donnée aux députés de Hesse-Cassel avait également prévu des peines pour les contrevenants à la paix et la ratification des traités par les principaux pays signataires. Mais cette instruction était assez imprécise. Dans le résultat final de leurs débats, les états protestants de l'Empire se limitèrent donc principalement aux points que nous venons de nommer. Ils demandaient que la paix de Westphalie fût reconnue comme une loi fondamentale du Saint-Empire et qu'elle fût communiquée aux tribunaux de l'Empire en leur demandant de rendre leurs sentences conformément à ses stipulations. Les princes protestants exigeaient également que la paix fût déclarée obligatoire pour tous les états, même pour ceux qui n'étaient pas représentés en Westphalie ou se prononçaient contre ses règlements. De plus, ils proposaient une réforme des cercles de l'Empire et du pouvoir exécutif. Deux conditions devaient assurer les états par rapport à l'empereur et au pape: les états protestants réclamaient le droit de pouvoir appeler à la diète de l'Empire si l'empereur contrevenait à la paix, voire un droit d'autodéfense des états à son égard. En outre, ils voulaient invalider d'avance une éventuelle protestation papale contre le traité de paix. Comme un siècle plus tôt à Augsbourg, la paix de Westphalie fut effectivement protégée par une clause salvatrice écartant d'emblée la reconnaissance de toute protestation contre la paix. En 1648, cette clause se fondait sur les »capita assecurationis« des états protestants de janvier 1646.

<42>

Pour leur part, les princes protestants avaient déjà demandé une telle clause avant le mois de septembre 1645, mais en janvier 1646, ils énoncèrent plus clairement leur objectif qui était dirigé contre une protestation papale. Toutefois, avant de présenter les résultats de leurs négociations au collège de tous les princes de l'Empire, les protestants en retirèrent certaines clauses qui ne furent transmises qu'aux Suédois. Leur projet remanié pour être présenté au collège des princes demandait seulement le droit à l'autodéfense, l'appel à la diète impériale pour se protéger des contraventions de la part de l'empereur, une clause directement dirigée contre les décrets des conciles et des papes, la communication de chaque nouvelle capitulation impériale aux princes convocats des cercles de l'Empire pour éviter que ces capitulations ne changent l'ordre constitutionnel établi par la paix de Westphalie, ainsi que le retrait des garnisons espagnoles des territoires de l'Empire. La version plus longue communiquée aux Suédois demandait également le bannissement des jésuites à cause de leur polémique contre la paix de religion ainsi que la suppression de l'article des capitulations impériales qui obligeait l'empereur à protéger le Saint-Siège en sa qualité de protecteur de l'Église (*advocatus Ecclesiae*). Ces revendications ne concernaient qu'indirectement la sûreté de la paix. Si l'on examine les positions des grandes puissances, il faut dire qu'elles incluaient également des demandes dans leurs projets pour la sûreté de la paix qui ne faisaient pas partie de la garantie *stricto sensu*, mais servaient leurs intérêts particuliers. En étudiant les clauses adoptées en 1648, nous avons déjà pu voir que les princes protestants n'ont pas su imposer toutes leurs conceptions.

<43>

En ce qui concerne les négociations entre les grandes puissances, l'on peut constater qu'elles portaient essentiellement sur deux problèmes: *primo*, le statut des états de l'Empire dans ce système de garantie; *secundo*, les conditions et la durée du règlement judiciaire ou à l'amiable des conflits avant la *casus assecurationis*. Nous avons déjà vu que les Suédois prétendaient que les états appartenaient au parti des couronnes alliées, alors que les Français les considéraient comme des garants indépendants du traité de paix. Il faut dire que la conception française était plus convaincante dans la mesure où elle évitait le caractère unilatéral de la proposition suédoise. Pour sa part, l'empereur cherchait à exclure les états de l'Empire du cercle des garants de la paix qu'il voulait limiter aux seules grandes puissances, en exemptant de cette garantie internationale les affaires intérieures du Saint-Empire. C'est conformément à ces principes que les Impériaux formulèrent leurs projets de paix en avril et mai 1646. En contrepartie, ils n'y nommaient plus les États généraux et les ordres suédois.

<44>

Dans les pourparlers sur ces projets impériaux, l'ambassadeur suédois Oxenstierna déclara que la Suède considérait la participation des états de l'Empire à la garantie de la paix comme tout aussi essentielle que leur signature du traité. Cependant, Trauttmansdorff déclina cette revendication. Finalement, ce fut la conception française qui s'imposa au détriment de la position suédoise, puisqu'elle correspondait mieux aux principes défendus par les Impériaux. En juillet 1646, on convenait d'une clause de garantie qui prévoyait l'assistance obligatoire de toutes les parties contractantes contre les infracteurs des traités, sans nommer explicitement les adhérents des différentes parties, de sorte qu'il n'était pas clair si les états de l'Empire appartenaient aux garants de la paix. Or, en 1647, les couronnes alliées présentèrent des projets concertés selon lesquels les états de l'Empire étaient des garants de la paix, alors que l'empereur persistait à les exclure de la garantie. Mais le projet suédois ouvrit la voie à un compromis, puisqu'il exemptait de cette garantie internationale la justice impériale en général et les pays héréditaires de l'empereur en particulier; de la même façon, le projet réservait explicitement la juridiction dans le royaume de Suède à la reine Christine. Cela veut dire que dans les conflits opposant les états de l'Empire entre eux ou les opposant à l'empereur, la justice ordinaire était compétente en Allemagne, mais le projet suédois ne précisait pas si cette exemption se limitait à la première phase du règlement des conflits par voie judiciaire ou à l'amiable.

<45>

Toutefois, l'ambassadeur impérial Trauttmansdorff inséra cette proposition suédoise, avec quelques modifications, dans son propre projet intégral du traité de paix présenté en juin 1647. Sans nommer explicitement les garants, il parlait d'une manière générale de »toutes les parties contractantes de ce traité« (*omnes huius transactionis consortes*)<sup>74</sup>. Abstraction faite de quelques changements mineurs,

---

<sup>74</sup> Cité par Dickmann, Der Westfälische Frieden (voir n. 7), p. 341.



ce projet de Trauttmansdorff est devenu le fondement de l'article XVII §§ 5 à 6 du traité d'Osnabrück qui correspondent littéralement aux paragraphes équivalents du traité de Münster conclu par la France. Ce fut un compromis qui cacha les divergences plus qu'il ne les résolut. Selon l'interprétation suédoise, les états de l'Empire étaient des garants de la paix, alors que les Impériaux prétendaient qu'ils ne l'étaient pas. En outre, l'empereur se réservait ses droits de suprême juge dans l'Empire. Or, à l'égard de la sécurisation de la paix, le projet de traité communiqué aux Français en juin 1647 ne correspondait pas au projet pour le traité avec la Suède. En effet, dans le projet franco-impérial, Trauttmansdorff sépara les différends dans l'Empire des litiges des grandes puissances. Dans le premier cas, l'empereur devait convoquer une diète impériale afin de désamorcer le conflit; dans le second cas, Trauttmansdorff prévoyait un règlement à l'amiable avec une procédure d'arbitrage. Les états de l'Empire étaient explicitement rangés du côté impérial. D'ailleurs, selon les deux projets, il n'était pas prévu qu'ils signent le traité.

<46>

Évidemment, cette proposition impériale était incompatible avec la conception française de la garantie qui voulait remplacer les alliances qui s'étaient constituées durant la guerre de Trente Ans par un système de sécurité collective. Cette dénomination de «système de sécurité collective» nous paraît particulièrement pertinente si l'on confronte les conceptions françaises aux positions des Suédois et des Impériaux. Les Français et les Impériaux trouvèrent une solution en se mettant d'accord sur les mêmes clauses qui étaient comprises dans le traité passé par l'empereur avec la Suède. Toutefois, si Dickmann et avant lui Johann Jacob Moser s'arrêtent brusquement dans leur aperçu de l'histoire des négociations sur le problème de la garantie en 1647 quand les clauses définitives apparaissent dans le projet de Trauttmansdorff, il faut dire que les »Acta Pacis Westphalicae« montrent aujourd'hui très clairement qu'une grande partie de ces pourparlers avaient lieu en 1648 et que c'est seulement à ce moment-là que l'on mit la dernière touche à ces articles. En effet, la sécurisation et l'exécution de la paix furent deux des derniers grands problèmes qui ne furent définitivement résolus qu'à la veille de la signature. Ce fut en 1648, comme nous l'avons vu, que La Court forgea l'expression »assurance de la paix«.

<47>

Si nous ne parlons pas d'une manière plus détaillée de la dernière phase des négociations qui va de l'été 1647 jusqu'en septembre 1648, c'est en considérant que, tout en abandonnant les projets de ligues, la diplomatie française sut imposer dès 1647 un système de garantie de la paix fondé sur l'égalité des partenaires et sur la mutualité des obligations. Cette conception était acceptée par les Impériaux et put remplacer la conception suédoise d'une pérennisation des alliances de la guerre de Trente Ans comme principal moyen de pourvoir à la sûreté de la paix. En revanche, la suite des négociations qui sera documentée par les volumes suivants des »Acta Pacis Westphalicae« montre que l'application concrète de cette conception au règlement des derniers différends opposant la délégation française aux Impériaux (ces problèmes des pourparlers en 1648 concernent par exemple le soutien que l'empereur pourrait apporter au roi d'Espagne) était tout de même assez difficile. Dans

une lettre adressée le 6 avril 1648 à Lionne, secrétaire de Mazarin, Henri de La Court, ministre résident du roi de France à Osnabrück estimait que »l'assurance« de la paix était l'un des derniers différends à régler en Westphalie, mais »qui sont points presque insurmontables s'il ne vient quelque miracle qui puisse lever les défiances réciproques et en un mot qui sont la magie noire«<sup>75</sup>.

<48>

Pour sa part, au début du congrès, Mazarin avait encore espéré conclure des ligues allemande et italienne, mais ces projets de ligues n'avaient reçu aucun soutien significatif de la part des puissances concernées. Ils ne furent donc pas retenus dans la paix de Westphalie. En revanche, la garantie internationale des traités fut complétée par l'invalidation préalable de toute protestation contre la paix, en particulier contre ses sécularisations et son droit de religion. Suite à une expertise positive des théologiens de la cour de Vienne, Trauttmansdorff avait accepté cette stipulation dès le 28 janvier 1647, et les Français se prononcèrent également en sa faveur, puisque la cession des évêchés de Metz, Toul et Verdun à la France posait le problème de leur passage du concordat germanique au concordat français (en 1648, le nonce du pape protesta effectivement contre cette cession). À l'exception de quelques états catholiques de l'Empire, tout le monde (même les catholiques modérés) était donc d'accord pour exclure la papauté de l'ordre établi en 1648.

<49>

Les clauses des traités de Westphalie relatives à la garantie de la paix ont souvent été expliquées par les auteurs postérieurs. Comme beaucoup d'autres juristes, Mario Toscano a prétendu en 1939 que cette garantie concernait uniquement les affaires intérieures de l'Empire, puisque les clauses qui précèdent l'article de garantie et celles qui le suivent se réfèrent effectivement aux seules affaires d'Allemagne<sup>76</sup>. Il expliquait que la France avait cédé à la demande de la Suède qui n'aurait voulu garantir que la partie allemande de la paix. Or, l'histoire des négociations montre que cette position de l'article relatif à la garantie est due au hasard. En effet, si l'article signé en 1648 ne distinguait plus explicitement entre la paix d'Allemagne et la paix internationale, cette ambiguïté découlait des différends entre les couronnes alliées et l'empereur au sujet du rôle des états de l'Empire comme garants de la paix. Toutefois, les signataires voulaient bien garantir le traité intégral. L'interprétation juridique qui se fonde sur le seul ordre des matières n'est donc pas pertinente. Cependant, il est vrai que finalement, les traités de Westphalie n'instaurèrent pas un système européen de sécurité collective et qu'en pratique, sa garantie concernait surtout les affaires allemandes, puisque la paix de Westphalie ne fut pas une paix universelle, faute d'accord franco-espagnol.

### **III. Les conceptions françaises pour la paix avec l'Espagne**

<50>

En effet, l'objectif de l'*assecuratio pacis* projetée par les vainqueurs de la guerre de Trente Ans (c'est-

<sup>75</sup> APW II B 7 et suivants (sous presse ou en cours de publication); pour les éditeurs, voir n. 3; la dépêche citée (original: AAE, CP, All. [voir n. 3], t. 116, fol. 375r–379v) sera publiée dans APW II B 8.

<sup>76</sup> Cf. Toscano, *Sicurezza collettiva* (voir n. 12), en particulier p. 405 et 411.

à-dire la France, la Suède et les états protestants) était d'empêcher les Habsbourg de remettre ultérieurement en cause leurs acquisitions de territoires ou de droits. À cet égard, la France avait dû insister longtemps pour obtenir un élément de la sûreté de la paix qui n'était pas compris dans les clauses de garantie, mais dans le § 3 du traité de Münster, dans lequel l'empereur se désistait de toute assistance au roi d'Espagne dans la guerre qu'il menait contre la France. Cette interdiction de secourir son allié de Madrid concernait l'empereur en tant que chef de l'Empire et archiduc d'Autriche. L'importance de ce règlement est mis en relief par les premiers articles dans lesquels la »Gazette de France« annonçait en novembre 1648 au public français la conclusion de la paix de Münster. En fait, c'était la seule clause du traité qui suscita un commentaire de la »Gazette«<sup>77</sup>. Or, cette solution ne fut qu'un pis-aller, puisque, initialement, la France avait espéré conclure la paix avec l'Espagne aussi bien qu'avec l'empereur<sup>78</sup>.

<51>

Au cours des pourparlers de Westphalie, dans la perspective de la France, la pièce maîtresse de l'*assecuratio pacis* était la sécurisation de sa paix avec l'Espagne. À cet effet, le cardinal de Richelieu avait imaginé une ligue des princes d'Italie qui devait compléter la sécurisation de la paix par la ligue d'Allemagne. Cette ligue d'Italie fut proposée par les Français dans leurs pourparlers avec l'Espagne à Münster, bien que Mazarin considérât ce projet comme peu réaliste et supposait que, si la ligue pouvait être conclue, elle risquait de n'être pas contrôlée par la France. En outre, les Français étaient convenus du principe d'un traité de garantie réciproque avec les Néerlandais.

<52>

Or, tout comme dans ses négociations avec l'empereur, les demandes françaises pour la sûreté de la paix ne concernaient pas uniquement les projets de ligue et de garantie. En effet, l'acquisition de territoires et notamment de places fortes était censée assurer la paix dans la perspective du gouvernement français. En revanche, dans les pourparlers avec l'Espagne, la France ne défendait pas de changement de la Constitution de la monarchie espagnole, comme ce fut le cas dans ses négociations avec l'empereur où elle demandait des droits en faveur des états de l'Empire et des restrictions de la liberté de l'élection impériale comme la défense de l'élection de deux empereurs consécutifs de la même maison ou l'interdiction de l'élection impériale pendant le règne de son prédécesseur. Ces demandes se fondaient sur la perception des structures politiques du Saint-Empire par Richelieu et son entourage<sup>79</sup>: dans les soi-disant »Mémoires« du cardinal, l'on peut trouver une

---

<sup>77</sup> Cf. Guido Braun, Die »Gazette de France« als Quelle zur Rezeptionsgeschichte des Westfälischen Friedens und des Reichsstaatsrechts in Frankreich, dans: Historisches Jahrbuch 119 (1999), p. 283–294; la traduction française des traités de Westphalie publiée par la »Gazette« en 1648 a été rééditée par Id., Antje Oschmann, Konrad Repgen (éd.), APW (voir n. 2), série III, section B: Verhandlungsakten, vol. 1: Die Friedensverträge mit Frankreich und Schweden, t. 2: Materialien zur Rezeption, Münster 2007.

<sup>78</sup> À ce sujet, cf. Rohrschneider, Der gescheiterte Frieden (voir n. 10); Daniel Séré, La paix des Pyrénées. Vingt-quatre ans de négociations entre la France et l'Espagne (1635–1659), Paris 2007, p. 119–166. Selon Daniel Séré, l'article du traité de Münster »qui interdit l'assistance de l'Empire à l'Espagne, est essentiel pour la sécurité de la France, en même temps qu'il touche aux liens constitutifs profonds de la maison d'Autriche. C'est le cœur du débat entre la France et l'Empire«, p. 158.

<sup>79</sup> Pour une analyse plus détaillée de la connaissance que Richelieu avait du Saint-Empire, cf. Braun, La

allusion à la théorie de Limnaeus selon laquelle la forme du gouvernement de l'Empire était un *status mixtus* avec un caractère aristocratique prédominant. De toute évidence, la monarchie espagnole ne fournissait pas à la politique française des points d'attaque comparables à ceux qui s'offraient dans l'Empire. Richelieu avait déjà limité le droit d'intervention aux seuls pays où le souverain n'exerçait pas de pouvoir monarchique absolu, car le contrat liant le prince à ses sujets donnait à ces derniers un droit de résistance si le prince ne le respectait pas, et donc le droit à un souverain étranger, en l'occurrence le roi de France, de les assister dans la défense de leurs droits. Cependant, le pouvoir du Roi Catholique n'était pas solidement ancré dans tous les pays qu'il gouvernait. Au temps du congrès de Westphalie, la politique française pouvait donc soutenir les indépendantistes portugais et catalans en défendant la légitimité de leur quête d'indépendance. Cette légitimité avait déjà été soulignée par Richelieu, dans ses projets des instructions qui devaient être données aux plénipotentiaires français, au même titre que la guerre d'indépendance menée par les Néerlandais. L'une des conditions que la France posait dans ses négociations avec l'Espagne était de pouvoir soutenir ses alliés s'ils n'étaient pas inclus dans le traité franco-espagnol et n'obtenaient pas d'armistice. Cette stipulation fut jugée essentielle par les négociateurs français pour affermir la paix, car autrement le pouvoir du roi d'Espagne risquait de se renforcer considérablement en écrasant toute résistance dans la péninsule Ibérique.

<53>

Pourquoi la sûreté de la paix constituait-elle un sujet aussi sensible dans les négociations franco-espagnoles? Dans le passé, pour les Espagnols, l'inaliénabilité du domaine soutenue par les Français avait posé un problème très grave dans la mesure où elle risquait de rendre caduques les stipulations d'un traité. Or, après une mûre réflexion, à la veille du congrès de Westphalie, Richelieu n'approuva pas la renonciation du roi de France à ses droits sur la Navarre. De la même façon que les Français, les publicistes espagnols avaient également défendu l'imprescriptibilité des droits de leur roi sur les provinces cédées par les traités de paix. Ce legs, déjà critiqué par Sully, constituait un handicap très important pour les ambassadeurs qui négociaient en Westphalie, puisque les deux parties ne doutaient aucunement que la partie adverse ne remette ultérieurement en cause les acquis de la paix à la première occasion favorable.

<54>

À la différence de Richelieu, Mazarin sépara plus clairement la ligue d'Allemagne de la ligue d'Italie<sup>80</sup>, puisqu'il estimait à juste titre que ces princes n'avaient guère d'intérêts communs, bien que cette séparation représentât un avantage pour les Habsbourg qui disposaient de bonnes positions stratégiques des deux côtés des Alpes. Mais ces concessions s'avérèrent infructueuses. En effet, le peu d'intérêt que les États italiens montraient à l'égard de ce projet de ligue incita la diplomatie française à plus de retenue à cet égard, bien que le problème fût discuté dans les documents échangés avec la délégation espagnole à Münster.

connaissance (voir n. 16), en particulier les chapitres 1 et 2.

<sup>80</sup> Cf. APW I 1 (voir n. 28), document n° 5, p. 71 (l. 16) – p. 72 (l. 24).

<55>

Dans les négociations avec l'Espagne, la Lorraine constituait un problème crucial, d'autant plus que le gouvernement français n'avait aucune confiance dans le duc de Lorraine. Dans une lettre adressée à Mazarin le 24 novembre 1646, l'ambassadeur français Servien précisait sa conception pour garantir à la France le respect des clauses relatives à la Lorraine; il pensait:

qu'excluant le duc Charles de ce traité, et ayant les Provinces-Unies et les estatz de l'Empire pour garends de la promesse que les Espagnolz et les Impériaux nous auroient faicte de l'abandonner, ce seroit une entière seureté, nous restant assez de moyens pour le faire désarmer, parce que les Suédois ny nous ne rendons pas les places que nous tenons dans l'Empyre tandis que quelqu'un y sera en estat de nous donner quelque appréhension. Après cela j'estimois que le traité estant porté en France et registré en Parlement, l'on fairoit réunir à la couronne par arrest tout ce qui a esté conquis en cette guerre, ce qui osteroit tout moyen de rien faire au contraire par faveur au moins pendant la minorité du Roy<sup>81</sup>.

Selon Servien, la sûreté consistait donc en l'exclusion du duc Charles, en la garantie internationale du traité et son enregistrement par le parlement, qui rendrait impossible sa modification au détriment du roi.

<56>

Au printemps 1647, les ambassadeurs français nommèrent explicitement les points du traité qui, selon leur interprétation, faisaient partie de l'*assecuratio pacis*, car ils voulaient les exclure d'un arbitrage des différends franco-espagnols qu'on s'apprêtait à demander aux États-Généraux des Provinces-Unies. Les problèmes relevant de la sûreté du traité qui ne devaient pas être déferés à la décision des Néerlandais étaient les points suivants: la ligue d'Italie; la confirmation du traité de Cherasco de 1631; et la défense faite à l'Espagne d'assister dorénavant le duc Charles de Lorraine<sup>82</sup>. La sûreté ne se limitait donc pas à la garantie *stricto sensu*.

<57>

Or, d'une manière générale, les pourparlers franco-espagnols étaient entrés dans une grave crise dès 1646, bien avant leur échec définitif en 1648. On est tenté de conclure que les réflexions sur la sûreté de la paix avec l'Espagne étaient des signes avant-coureurs de son échec, puisque, dans les cas où deux parties veulent vraiment conclure une paix durable, comme l'Espagne et les Provinces-Unies en 1648, ce problème ne se pose pas avec la même virulence. La méfiance qui régnaient entre les Français et les Espagnols s'avéra finalement insurmontable<sup>83</sup>. Bien que durant l'automne 1646, les parties continuent de présenter des propositions et d'y répondre par écrit, les négociations semblent

---

<sup>81</sup> APW II B 5/1 (voir n. 2), document n° 3, p. 25–33, citation p. 26. Apparemment, la paix de Münster n'a pas été enregistrée par le parlement. Cependant, il faut dire que les archives de la Fronde ont été détruites par Louis XIV.

<sup>82</sup> Cf. Guido Braun, Einleitung, dans: APW II B 5/1 (voir n. 2), p. LXXI–CLXXXI, ici p. CV.

<sup>83</sup> Cf. Braun, Einleitung (voir n. 82), p. CVI. À la différence des négociations assez complexes sur la sécurisation de la paix franco-espagnole, les articles LXXV à LXXIX qui concernent la sûreté de la paix hispano-néerlandaise du 30 janvier 1648 sont très brefs, car de toute évidence les parties contractantes ne craignaient pas la reprise de la guerre, cf. J[ean] Dumont, Corps universel diplomatique du droit des gens [...], 8 vol., Amsterdam, La Haye 1726–1731, vol. VI/1, p. 434–435.

au point mort au début du mois de décembre, personne ne voulant renoncer à ses conceptions fondamentales, surtout au sujet de la sûreté du traité. Une proposition pour faire redémarrer les pourparlers, élaborée par les Néerlandais, qui servaient de médiateurs dans cette phase des négociations franco-espagnoles, échoua. Qui plus est, un article présenté par la France «aux Holandois pour délivrer aux plénipotentiaires d'Espagne touchant la rétention des conquêtes»<sup>84</sup> bloqua complètement les négociations, puisque la demande étendait la cession des places occupées par les Français en y ajoutant les lieux qui en dépendaient juridiquement. Pour cette raison, les Espagnols supposaient que chacune de leurs concessions ne causerait que de nouvelles demandes de la part de la France, et par conséquent, ils ne répondaient même plus aux propositions françaises.

<58>

En ordonnant, au début de l'année 1647, aux ambassadeurs d'agiter la menace d'accroître les exigences de la France, le gouvernement français détruisit lui-même complètement la confiance que les Espagnols pouvaient prendre dans les propositions françaises, et il les confirmait dans l'opinion qu'ils avaient prise que de toute façon, la France ne voulait pas la paix. Il paraissait aussi inacceptable aux Espagnols que la France introduise un élément dynamique dans ses demandes, en soutenant que la cession des places conquises devait aussi s'appliquer aux futures conquêtes qui interviendraient avant la signature de la paix, voire jusqu'à l'échange des ratifications, comme le prétendait le duc de Longueville fin avril 1647 sur l'ordre qu'il en avait reçu de la cour, ordre qui fut réitéré début mai<sup>85</sup>. Si l'on considère, par contre, la modération des Néerlandais qui renoncèrent à toute prétention semblable dans les articles qu'ils signaient avec l'Espagne, et se montraient un partenaire satisfait, fiable et dont la politique était prévisible, on tient peut-être une clé pour comprendre les raisons de l'échec des négociations franco-espagnoles. Or, le duc de Longueville, à certains égards plus prudent que le gouvernement à Paris<sup>86</sup>, introduisit lui-même un second élément dynamique dans les pourparlers avec l'Espagne, en déclarant les propositions françaises non valables au cas où les Néerlandais refuseraient de signer un traité de garantie avec la France<sup>87</sup>. Même en acceptant les demandes françaises, l'Espagne ne pouvait être sûre d'avancer sur le chemin vers la paix, et la France garderait de toute façon les mains libres.

<59>

Au printemps 1647, le principal problème substantiel des négociations était le Portugal, et notamment le droit d'assister cet allié après la conclusion de la paix, que la France voulait se réserver. En ce qui concerne le droit d'assister son allié auquel la France prétendait après la signature de la paix franco-espagnole, deux points furent discutés: premièrement un article du traité de paix permettant en

---

<sup>84</sup> APW II B 5/1 (voir n. 2), pièce n° 2 jointe à la lettre n° 35, p. 179; publié en italien dans: Vittorio Siri, *Il Mercurio ouero Historia de' correnti tempi*, vol. VIII–IX, Casale 1667, ici vol. VIII, p. 1241–1244.

<sup>85</sup> Cf. APW II B 5/2 (voir n. 2), documents n° 247, p. 1167–1178, et 255, p. 1206–1212.

<sup>86</sup> Il hésitait par exemple, en février 1647, à menacer l'Espagne d'augmenter les prétentions au sujet du Portugal; cf. APW II B 5/1 (voir n. 2), document n° 129, p. 609–614.

<sup>87</sup> Cf. APW II B 5/1 (voir n. 2), documents n° 112, p. 539–548, 127, p. 604–607, et 129, p. 609–614.



général l'assistance d'un allié<sup>88</sup>; deuxièmement une attestation des médiateurs ordinaires Chigi (Saint-Siège) et Contarini (Venise), des nouveaux médiateurs (*interpositaires*) néerlandais et des Impériaux confirmant que ce droit exprimé de manière générale dans le traité, devait s'appliquer particulièrement au Portugal. En outre, la France voulait obtenir une courte trêve pour le Portugal et la libération du prince Édouard de Bragance, frère de Jean IV. Or, ces prétentions constituaient un obstacle insurmontable, l'Espagne ne voulant point céder dans ces questions qui concernaient la péninsule Ibérique et donc le cœur même des intérêts espagnols, d'autant plus que le prétendu roi de Portugal était un simple rebelle dans l'optique de Philippe IV; pourquoi la France tenait-elle tellement à cette alliance? Les correspondances publiées dans les APW sont très claires sur ce point-là: le problème du Portugal faisait partie de l'*assecuratio pacis*, de la sûreté de la paix<sup>89</sup>. On ne voulait pas donner à l'Espagne la possibilité de recommencer la guerre contre la France, ou lui fournir un prétexte pour la faire. Étant donnée l'intransigeance des Espagnols, les ambassadeurs français, dans une conférence tenue fin mai avec les médiateurs, renoncèrent formellement à obtenir la trêve, mais pas à obtenir le droit d'assistance. Or, le 24 juin les plénipotentiaires français en Westphalie rapportèrent même que tout le congrès désirait que la France se désistât de ses prétentions au sujet de ce droit d'assistance<sup>90</sup>. La diplomatie française se trouvait donc dans une situation très délicate à cause des liens existant entre les différents problèmes qui se négociaient parallèlement avec différents partenaires.

<60>

On s'aperçoit du fait que le problème de la sécurisation de la paix pouvait même remettre en cause sa conclusion, puisqu'elle augmentait le nombre de problèmes à résoudre et contribuait à alimenter la méfiance réciproque au lieu de la surmonter. C'est ainsi que dans les négociations avec l'Espagne, la France ne voulait pas renoncer à demander la restitution des enclaves occupées par les Espagnols au diocèse de Liège, tout en ne tenant pas véritablement à cette prétention. La raison en était que les États-Généraux des Provinces-Unies étaient obligés de garantir les stipulations de la paix concernant les Pays-Bas; il paraissait donc nécessaire de tenir à cette demande jusqu'à la conclusion du traité de garantie réciproque avec les Provinces-Unies, tout en compromettant ainsi sérieusement les pourparlers avec l'Espagne<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> La France voulait d'ailleurs formuler cet article d'une manière qu'en soit exclue la Lorraine, alliée de l'Espagne.

<sup>89</sup> Cf. Braun, Einleitung (voir n. 82), p. CLIV–CLV et les dépêches qui y sont citées. En particulier, un mémoire de Louis XIV daté du 18 mai 1647 ordonna aux ambassadeurs français le duc de Longueville et le comte d'Avaux de ne faire aucune concession sur le droit que la France réclamait de pouvoir assister son allié portugais après la conclusion de la paix avec l'Espagne, car, comme il le leur avait déjà expliqué le 10 mai 1647, sans cette assistance française (que l'intérêt du royaume »requiert absolument«), l'Espagne pourrait facilement reconquérir le Portugal et, ensuite, remettre en cause les stipulations du traité. Cf. APW II B 5/2 (voir n. 2), documents n° 267, p. 1262–1271 (citation p. 1265), et 277, p. 1307–1312. Sur la diplomatie portugaise à Münster, cf. Pedro Cardim, »Portuguese Rebels« at Münster. The Diplomatic Self-Fashioning in mid-17th Century European Politics, dans: Duchhardt (dir.), Der Westfälische Friede (voir n. 68), p. 293–333.

<sup>90</sup> Cf. APW II B 5/2 (voir n. 2), documents n° 345 et 346, p. 1549–1557.

<sup>91</sup> Cf. Braun, Einleitung (voir n. 82), p. CLIX.

#### IV. Le traité de garantie franco-néerlandais

<61>

Les traités d'alliance franco-néerlandais conclus en 1635 et 1644 stipulaient la conclusion commune de la paix ou de la trêve avec l'Espagne et sa garantie mutuelle<sup>92</sup>. Mais ces principes risquaient de ne pas être respectés au congrès de Westphalie si les négociations d'une partie avançaient plus vite que celles de l'autre. Pour cette raison, les Français avaient d'emblée regardé avec beaucoup de circonspection les négociations entamées entre les Espagnols et les députés néerlandais, dès l'arrivée de ces derniers à Münster, en janvier 1646. En effet, ces pourparlers avançaient assez rapidement, notamment depuis mai 1646. Les Français supposaient que le but des Espagnols était de séparer les États-Généraux de la France, et que les Néerlandais étaient prêts à négliger les intérêts français pour obtenir eux-mêmes de meilleures conditions dans leur traité avec l'Espagne. Entre le 1<sup>er</sup> et le 7 juillet 1646, les deux parties tombèrent d'accord sur un accommodement »provisoire« contenant 70 articles signés par trois députés néerlandais (sur huit)<sup>93</sup>. Or, un changement fondamental s'opéra au moment où les États-Généraux prirent la résolution de conclure un traité de paix au lieu d'une trêve avec les Espagnols. En effet, avant cette décision, il avait déjà été assez difficile pour les Français de convaincre les Néerlandais de reconnaître leurs obligations militaires qui découlaient de leur alliance avec la France, et d'agir en conséquence; or, dès novembre 1646, ils avaient perdu leur seul moyen de pression, à savoir la garantie que la France devait accorder aux Néerlandais et dont ceux-ci auraient besoin au moment de l'expiration de la trêve. Qui plus est, entre le 15 et le 27 décembre 1646 les Espagnols et les Néerlandais résolurent la plus grande partie de leurs litiges, et ces derniers n'en informèrent même pas complètement leurs alliés. Enfin, le 8 janvier 1647, les plénipotentiaires espagnols et sept plénipotentiaires néerlandais<sup>94</sup> signèrent les articles de paix dont ils étaient convenus en décembre, et renvoyèrent un petit nombre de questions irrésolues à un règlement ultérieur. Il s'agissait pratiquement déjà d'un traité de paix, bien que, sous la pression des Français, ces articles ne fussent pas rédigés sous forme de traité unique.

<62>

Quand, le 29 décembre 1646, Servien<sup>95</sup> partit à La Haye pour négocier directement avec les États-Généraux le traité de garantie, il quitta le congrès et fut nommé ambassadeur extraordinaire de France à La Haye, mais ne fut pas formellement révoqué de Münster ni n'eut aucune instruction

<sup>92</sup> Ces traités ont été publiés dans: Dumont, Corps universel (voir n. 83), vol. VI/1, p. 80–85 et 294–296. Dans cette partie de notre article, nous reprenons certains résultats de nos recherches sur la période de difficultés que la diplomatie française a traversée de l'automne 1646 à l'été 1647, cf. Braun, La crise (voir n. 66).

<sup>93</sup> Meinerswijk, Pauw et Knuyt. Le texte est imprimé en français dans: *Negotiations secretes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug [...]*, 4 vol., La Haye 1725–1726, ici vol. III, p. 435–441; en espagnol dans: Marqués de la Fuensanta del Valle, José Sancho Rayon, Francisco de Zabalburu (éd.), *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, vol. 82, Madrid 1884 (réimpression Vaduz 1966), p. 382–399. Les ambassadeurs français envoyèrent une copie de cet accommodement à Paris le 13 août 1646; cf. APW II B 4 (voir n. 2), n° 110 avec la pièce jointe n° 4, p. 328–330; cf. aussi APW II B 5/1 (voir n. 2), p. 80–81 n. 4.

<sup>94</sup> Seul Nederhorst, meilleur ami des Français, s'y refusa.

<sup>95</sup> Mazarin choisit certainement lui-même son protégé pour cette mission délicate. Pourtant, celui-ci avait multiplié les signes pour montrer son intérêt d'en être chargé; cf. Servien à Lionne, [Münster 1646 décembre], minute, en partie *manu propria*: AAE, CP, All. [voir n. 3], t. 103, fol. 405r–408r.

particulière pour sa nouvelle mission<sup>96</sup>, puisqu'on la considérait initialement être une affaire de quelques semaines seulement. Nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu de ses négociations de garantie assez complexes, qui manquent d'études particulières, surtout en langue française<sup>97</sup>. Nous nous restreignons à en retracer les lignes principales, et à corriger les erreurs les plus importantes que l'historiographie a retenues jusqu'à nos jours. La première erreur consiste en l'objectif de cette mission supposé dans l'historiographie. Il se serait agi d'éviter la signature ou la ratification des articles provisionnels hispano-néerlandais, qui furent effectivement signés le 8 janvier 1647, le jour même de l'arrivée de Servien à La Haye<sup>98</sup>.

<63>

En réalité, la ligue-garantie fut le premier et principal objectif que Servien devait atteindre. En effet, les préparatifs du voyage remontaient à une époque bien antérieure au rapprochement entre l'Espagne et les Provinces-Unies, et l'objectif de la mission dépendait moins de la situation éphémère du moment. On avait déjà réfléchi à un éventuel voyage à La Haye d'un ambassadeur français accrédité en Westphalie à l'automne 1645, prévoyant le danger d'une défection de l'allié néerlandais. Cependant, cette idée ne se concrétisa progressivement qu'à partir de l'été 1646, puisque l'ambassadeur en place, La Thuillerie, repartit en France. À l'automne 1646, le problème de la garantie de la paix franco-espagnole par les Provinces-Unies se posa dans toute son acuité, et on dut constater qu'il était impossible de le résoudre avec les envoyés néerlandais à Münster. Dès le 21 septembre 1646,

---

<sup>96</sup> Servien minuta pourtant lui-même un texte d'instruction qui, s'il ne fut pas retenu à Paris où l'on ne considérait pas comme indispensable une instruction particulière, montre parfaitement les objectifs que Servien poursuivait en se mettant en route; une autre minute élaborée sur la base de celle de Servien dans la chancellerie de Mazarin, un texte d'un intérêt majeur, est publiée intégralement dans: APW II B 5/2 (voir n. 2), annexe, p. 1558–1564; les leçons de la version minutée par Servien y sont notifiées en bas de page.

<sup>97</sup> Seul un historien néerlandais a traité cette mission d'une manière plus approfondie, dans le cadre d'une histoire générale des Pays-Bas: J.P. Arend, *Algemeene geschiedenis des vaderlands, van de vroegste tijden tot op heden. Achtereenvolgens voortgezet door O. van Rees en W.G. B[r]ill. Deerde deel. Van het jaar 1581 tot 1795 na Christus. Vijfde stuk. Met platen, kaarten en portretten*, Amsterdam 1868, p. 696–748; cf. aussi J[an] J[osef] Poelhekke, *De vrede van Munster, 's-Gravenhage 1948*, chapitres 8–10 (= p. 321–457); en français, voir le bref récit dans: Albert Waddington, *La république des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*, vol. II (1642–50), Paris 1897 (*Annales de l'Université de Lyon*), p. 184–203. Pour la bibliographie plus récente, voir ci-dessus, n. 10.

<sup>98</sup> Cf. A[naïs de Raucou, dit] Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII et sous le ministère du cardinal Mazarin 1610–1661*, 4 vol., Paris 1846, ici vol. III, p. 547; Johann Gustav Droysen, *Geschichte der Preußischen Politik. Dritter Theil: Der Staat des großen Kurfürsten. Erste Abtheilung*, Leipzig 1861, p. 314; P[etrus] J[ohannes] Blok, *Geschichte der Niederlande*, vol. 4: *Bis 1648*, Gotha 1910 (*Allgemeine Staatengeschichte. Erste Abteilung: Geschichte der europäischen Staaten*, 33), p. 527; Dickmann, *Der Westfälische Frieden* (voir n. 7), p. 440: »Serviens offizieller Auftrag lautete deshalb [puisque les Français voulaient éviter une protestation formelle contre les «articles provisionnels»] nur auf Verhandlungen über einen Garantiepakt zur Sicherung des künftigen Friedens, aber die Absicht war, auf diese Weise die Ratifikation des Friedens durch die Generalstaaten möglichst zu verhindern«; cf. aussi C[ornelis] Smit, *Diplomatieke geschiedenis van Nederland, inzonderheid sedert de vestiging van het Koninkrijk*. Met 14 kaartjes, 's-Gravenhage 1950, p. 20. Des jugements similaires, mais plus différenciés dans: A[lberic] de Truchis des Varennes, *Un diplomate franc-comtois au XVII<sup>e</sup> siècle: Antoine Brun 1599–1654*, Besançon 1932, p. 349–350; Waddington, *La république* (voir n. 97), t. II, p. 184–185; Poelhekke, *De vrede* (voir n. 97), p. 364, pense que la conclusion de la ligue-garantie ne fut que le motif officiel («Het officieele motief») du voyage de Servien, tandis que le véritable objectif était d'empêcher la conclusion de la paix hispano-néerlandaise. Il se réfère à Bougeant, historien du XVIII<sup>e</sup> siècle, et aux médiateurs, sources peu fiables, d'autant plus que le médiateur Contarini avouait que même les collègues de Servien ne connaissaient pas les intentions secrètes de son voyage (cf. aussi p. 373–374); désormais, on connaît la correspondance du principal négociateur à La Haye, Servien, avec la cour: elle infirme l'hypothèse selon laquelle la ligue-garantie n'aurait été qu'un «motif officiel».

Servien posa sa candidature, pour ainsi dire, d'être chargé de la mission à La Haye. Mazarin retint sa candidature sans aucune discussion. Le projet d'instruction clarifiait sans aucun doute le véritable but du voyage qui fut la conclusion du traité de garantie mutuelle; la première phrase de cette instruction stipule en effet:

Le Roy estime que le sieur Servien, qui doit aller à La Haye par ordre de Sa Majesté pour traicter avec Messieurs les Estatz, doit avoir pour principal objet de les porter à la garentye réciproque et esgale du traicté qui sera fait avec l'Espagne, sans distinction de lieux ny d'intérestz, en leur déclarant que la France ne peut estre plus obligée envers les Provinces-Unyes qu'elles le seront envers la France<sup>99</sup>.

<64>

La France tenait pour indispensable la conclusion d'un traité de garantie puisqu'il y avait de différentes interprétations des articles dans les traités d'alliance franco-néerlandais signés en 1635 et 1644 réglant la garantie du futur traité de paix avec l'Espagne, divergences qui faisaient craindre à Mazarin et aux ambassadeurs français qu'un jour, la guerre ne recommençât avec l'Espagne, sans que la France jouît de l'assistance des Provinces-Unies. Par conséquent, il semblait nécessaire de clarifier les obligations respectives des alliés avant la signature de la paix avec l'Espagne. Il est évident qu'après la signature des articles provisoires, le 8 janvier 1647, Servien dut réagir, et prendre position vis-à-vis de cet acte. Mais il faut bien distinguer les objectifs avec lesquels il était venu à La Haye de ce qu'il y faisait réellement, parce qu'en mettant l'accent sur le rapprochement hispano-néerlandais, l'historiographie méconnaît l'importance éminente de la garantie comme élément de l'*assecuratio pacis*, qui faisait que Mazarin envoya un ambassadeur extraordinaire à La Haye<sup>100</sup>. Cet objectif était d'ailleurs plus ambitieux que celui d'éviter que les Provinces-Unies ne concluent de traité de paix particulier avec l'Espagne, parce qu'il fallait obligatoirement atteindre ce dernier objectif afin de pouvoir lier les Provinces-Unies à la France après la conclusion d'un accord commun avec l'Espagne. De la même façon, on ne pourra plus s'étonner dorénavant, comme l'a fait Dickmann<sup>101</sup>, du fait que Servien n'évoqua pas la signature des articles du 8 janvier dans son discours inaugural prononcé devant les États-Généraux, le 14 janvier 1647, puisque les documents qui sont maintenant accessibles prouvent qu'il ne savait encore rien de précis de cette signature et qu'il ne pouvait donc pas y faire référence<sup>102</sup>; et étant donné ses ordres, on ne peut pas non plus s'étonner qu'il y ait proposé un traité de garantie franco-néerlandais.

<65>

Or, Servien ne réussit jamais à convaincre les Néerlandais de la volonté française de conclure la paix;

<sup>99</sup> APW II B 5/2 (voir n. 2), annexe, p. 1559.

<sup>100</sup> Quelques remarques sommaires sur les pourparlers de La Haye relatifs au problème de la garantie de la paix chez Toscano, *Sicurezza collettiva* (voir n. 12), p. 405–406. Or, on ne peut pas dire que les Pays-Bas »non erano chiamati a partecipare alla garanzia« (p. 407), car si Longueville, en janvier 1647, ne parlait pas de leur participation au système de garantie en présentant son projet de traité aux plénipotentiaires espagnols à Münster, c'est que cette garantie néerlandaise devait justement se négocier à La Haye.

<sup>101</sup> Dickmann, *Der Westfälische Frieden* (voir n. 7), p. 441. Pour l'audience du 14 janvier 1647, cf. aussi Poelhekke, *De vrede* (voir n. 97), p. 388–390.

<sup>102</sup> Cf., en particulier, APW II B 5/1 (voir n. 2), document n° 64, p. 313–322.

en effet, on supposait aux Pays-Bas que la négociation d'un traité de garantie était surtout destinée à éviter qu'on ne mît la dernière touche au traité avec l'Espagne. En revanche, en France, on voyait non seulement le danger d'une paix séparée entre l'Espagne et les États-Généraux, mais même celui d'une future coalition hispano-néerlandaise qui serait dirigée contre le royaume<sup>103</sup>.

<66>

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la négociation du traité de garantie, que Servien entama le 20 janvier avec les propositions<sup>104</sup> qu'il soumit aux commissaires députés par les États-Généraux pour traiter avec lui. Mazarin avouait lui-même qu'après le mois de novembre 1646, les Provinces-Unies n'avaient plus aucun avantage à tirer d'un tel traité<sup>105</sup>; par conséquent, elles n'en voulaient pas, et au moins jusqu'en mars 1647 elles le refusaient par principe<sup>106</sup>. Les Provinces ne préféraient aucun accommodement, ou alors une ligue incluant l'Espagne. Face à cette opposition, la France avait deux options: soit convaincre les États-Généraux du danger d'une nouvelle guerre contre l'Espagne; soit les contraindre à reconnaître leurs obligations qui découlaient des traités d'alliance de 1635 et 1644. On tenta les deux moyens. Le premier échoua; le dernier aboutit finalement, le 29 juillet 1647, à la signature d'un accommodement dont Servien lui-même ne crut ce jour-là que les Provinces-Unies le respecteraient. Comme jusqu'au 19 février, la Hollande avait seulement proposé de confirmer le traité de 1635, un mémoire du roi fixa les concessions que Servien pourrait faire si la garantie générale qu'on souhaitait s'avérait impossible à obtenir<sup>107</sup>. Mais le diplomate français évita longtemps d'utiliser cette possibilité puisque même avec des concessions, il ne croyait pas pouvoir arriver à ses fins. Effectivement, les négociations traînaient en longueur et furent même interrompues fin avril.

<67>

Ce fut seulement pour éviter la discussion d'une motion hollandaise de conclusion d'une paix séparée avec l'Espagne que Servien soumit une nouvelle proposition pour le traité de garantie aux États-Généraux, le 22 mai<sup>108</sup>. Or, avec cette proposition, les négociations entrèrent dans leur phase décisive. Rappelons que jusqu'au mois de mai, Servien n'avait encore obtenu aucune offre des États-Généraux. Le 28 juin, les États-Généraux décidèrent de rédiger un projet de traité, qui fut approuvé le 4 juillet<sup>109</sup>. Accepté par la France, le traité fut signé le 29 juillet par Servien et par La Thuillerie, retourné à La Haye avant le 13 du même mois<sup>110</sup>. Ce traité ne devait jamais entrer en vigueur. Servien

<sup>103</sup> Cf. APW II B 5/1 (voir n. 2), document n° 93, p. 464–470, et 5/2 document n° 258, p. 1219–1227.

<sup>104</sup> À plusieurs reprises imprimées au XVII<sup>e</sup> siècle, en néerlandais, en latin, et en italien (cf. APW II B 5/1 [voir n. 2], pièce n° 2 jointe à la lettre n° 75, p. 373); en français: [Lieuwe van Aitzema], Verhael van de Nederlantsche Vreede-Handeling. Het Tweede Deel, 's-Gravenhage 1650, p. 249–254.

<sup>105</sup> Cf. par exemple APW II B 5/1 (voir n. 2), documents n° 96, p. 474–478, et 126, p. 599–604.

<sup>106</sup> Arend, *Algemeene geschiedenis* (voir n. 97), p. 718, renvoie à leurs résolutions allant dans ce sens, prises les 20 et 21 mars 1647.

<sup>107</sup> Du 1<sup>er</sup> mars 1647; publié dans: APW II B 5/1 (voir n. 2), document n° 153, p. 721–726.

<sup>108</sup> Cette proposition a été publiée, datée du 24 mai, dans: Aitzema, *Verhael* (voir n. 104), p. 351. Pour d'autres publications, cf. les références dans: APW II B 5/2 (voir n. 2), pièce n° 1 jointe à la lettre n° 294, p. 1366.

<sup>109</sup> Arend, *Algemeene geschiedenis* (voir n. 97), p. 736–737.

<sup>110</sup> Le texte français du traité se trouve par exemple dans: Dumont, *Corps universel* (voir n. 83), vol. VI/1, p. 396–

s'en doutait certainement lorsque le lendemain de la signature, les représentants de la Hollande boudaient le banquet auquel il les avait invités. Finalement, la mission de Servien fut un échec. Si l'historien néerlandais Smit dit que le traité d'alliance du 29 juillet 1647 était de peu d'importance<sup>111</sup>, il a certainement raison. Mais ce jugement ne doit pas se fonder sur la teneur même du traité, puisque les documents publiés récemment montrent que la France était prête à concéder encore plus qu'elle ne l'avait fait; le problème était que l'accommodement ne devait entrer en vigueur qu'en cas de paix franco-espagnole, que certaines stipulations étaient ambiguës et surtout que l'alliance franco-néerlandaise avait trop souffert pour qu'on pût y faire confiance. La seule garantie qui entra effectivement en vigueur fut donc celle des traités passés à Münster et à Osnabrück le 24 octobre 1648 par les Impériaux, la France et la Suède.

## Conclusions

<68>

Le 16 juin 1650, la garantie collective de la paix de Westphalie fut confirmée par le § 66 du recès de Nuremberg relatif à l'exécution de la paix<sup>112</sup>. Selon ce document, cette garantie s'étendait également sur les accords de Nuremberg qui avaient été négociés par les Impériaux, les députés des états de l'Empire et les représentants suédois et français.

<69>

Certes, comme nous l'avons déjà souligné, la garantie stipulée par les traités de Westphalie n'était pas universelle, faute de paix universelle. Mais, à la fin des années 1940, le juriste Hans Wehberg a établi le fait que, du point de vue juridique, elle incluait comme système de garantie collective (*Kollektivgarantie*) tous les signataires des traités de Münster et d'Osnabrück nommés dans l'article I du traité<sup>113</sup>. En revanche, les pays nommés comme amis par les signataires de la paix à la fin du traité ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des garants de la paix, puisqu'ils n'avaient ni participé aux négociations ni donné leur accord à la garantie de la paix. Néanmoins, il s'agissait d'une garantie collective de la paix pour laquelle il n'y avait guère de précédents dans l'histoire européenne. Toujours selon cet article très instructif de Wehberg, il est remarquable que même une personne privée pût profiter de la garantie passive du traité de Westphalie en faisant appel aux garants de la paix quand son seigneur territorial ne respectait pas ses stipulations.

<70>

D'après l'article fondateur de Fritz Dickmann sur l'idée du droit et la politique de force dans la pensée

---

397. L'original a été envoyé à Paris le 8 août 1647, cf. le rapport que Servien, qui se trouvait alors à Utrecht, envoya au secrétaire d'État Brienne le même jour, dans: APW II B 6 (voir n. 2), document n° 93, p. 263.

<sup>111</sup> Smit, *Diplomatieke geschiedenis* (voir n. 98), p. 20; jugement similaire dans Tischer, *Französische Diplomatie* (voir n. 31), p. 319–320. Pour les documents de la fin de ces négociations, cf. APW II B 6 (voir n. 2).

<sup>112</sup> Au sujet des accords de Nuremberg, cf. l'excellente étude d'Antje Oschmann, *Der Nürnberger Exekutionstag 1649–1650. Das Ende des Dreißigjährigen Krieges in Deutschland*, Münster 1991 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., 17). Pour le § 66, cf. Moser, *Von der Garantie* (voir n. 14), p. 4–5.

<sup>113</sup> Cf. Wehberg, *Die Schieds- und Garantieklausel* (voir n. 12), pour la notion de »Kollektivgarantie« p. 284.



du cardinal de Richelieu<sup>114</sup>, la sécurisation de la paix était le problème fondamental que Richelieu cherchait à résoudre en minutant les instructions des ambassadeurs de France pour le congrès de la paix générale. Dickmann estime que le projet d'une garantie collective était peu réaliste au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, que le cardinal se trompait en supposant que ses projets de ligues recevraient l'aval des princes d'Allemagne et d'Italie, mais que son idée anticipait l'évolution future du droit international. Il est vrai que la France joua un rôle de premier plan dans l'élaboration de la garantie de la paix de Westphalie. Mais nous avons pu voir qu'au cours des négociations, ses projets furent sensiblement modifiés sous l'impulsion des Impériaux, des Suédois et des états de l'Empire. Il convient également de souligner que la politique française relative au problème de la garantie fut moins cohérente que la théorie développée par Richelieu l'avait fait présager. En effet, à l'égard de l'Espagne, la France voulait se réserver le droit d'assister après la paix le Portugal, mais interdire explicitement aux Espagnols le même droit d'assistance en faveur de la Lorraine. En outre, tout en recherchant une garantie collective pour la paix de l'Empire, la France voulait exclure expressément l'Espagne de la ligue-garantie néerlandaise. Cette ligue néerlandaise mériterait une étude particulière, puisque dans les travaux historiographiques qui ont été entrepris jusqu'à nos jours, elle n'a guère été prise en considération. Malgré son intérêt pour le problème de la sécurité dans la politique française au XVII<sup>e</sup> siècle, Dickmann a très certainement sous-estimé l'importance de la ligue néerlandaise, comme le montrent, tout particulièrement, sa méconnaissance des objectifs du voyage de l'ambassadeur Servien à La Haye en 1647.

<71>

Selon le jugement de Croxton et de Tischer, les clauses de garantie de la paix de Westphalie furent peu efficaces<sup>115</sup>. Cependant, il faut dire que, contrairement à ce qu'ont prétendu certains historiens et juristes, elles ne sont pas restées lettres mortes. Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles furent invoquées plusieurs fois. Selon Wehberg et Balogh, il y a même eu un épisode au XIX<sup>e</sup> siècle, plus précisément en 1859, où les protestants de Hongrie et de Transylvanie auraient invoqué la garantie de la paix de Westphalie en s'adressant à plusieurs gouvernements européens pour protester contre un décret autrichien limitant l'autonomie de l'Église protestante. Nous rapportons cet épisode au conditionnel, puisque les conditions précises de cette référence à la garantie de la paix de Westphalie ne sont pas rapportées par ces deux auteurs<sup>116</sup>. Malheureusement, il n'y a pas d'étude systématique de l'application de la garantie des traités de Westphalie, et cette tâche dépasserait le sujet que nous nous sommes posé dans cet article.

<72>

Toutefois, l'on peut dire que la paix de Westphalie avec ses clauses de garantie fut confirmée et renouvelée dans plusieurs traités ultérieurs, tels que la paix de Nimègue de 1679, celle de Saint-

---

<sup>114</sup> Dickmann, *Rechtsgedanke und Machtpolitik* (voir n. 1).

<sup>115</sup> Cf. Croxton, Tischer, *The Peace* (voir n. 8), p. 14–15.

<sup>116</sup> Sur l'épisode de 1859, cf. Arthur von Balogh, *Der internationale Schutz der Minderheiten*, Munich 1928, p. 8; Wehberg, *Die Schieds- und Garantieklausel* (voir n. 12), p. 289.

Germain-en-Laye de la même année, le traité de Ryswick de 1697, les traités de Rastatt et de Bade de 1714, la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, les traités de Paris et de Hubertusbourg de 1763, la paix de Teschen de 1779 et celle de Versailles de 1783<sup>117</sup>.

<73>

Tout en admettant que l'application de la garantie n'avait pas été réglée d'une manière assez détaillée dans la paix de Westphalie, force est de constater que les traités de Münster et d'Osnabrück sont allés plus loin dans le domaine de la sécurisation de la paix, pour laquelle il n'y avait pas encore d'exemple qui pût servir de référence aux négociateurs, que de nombreux traités conclus ultérieurement. À la différence de la paix de Westphalie, le traité de Vienne de 1815 ne contenait pas de clause de garantie de la paix prévoyant des sanctions. Mais il est vrai qu'il établissait l'inviolabilité des frontières fixées dans ce document et prévoyait que les États ne puissent défendre leurs intérêts qu'à travers l'ordre international dont la case de départ juridique était le statu quo fixé à Vienne, un statu quo qui était fondé sur l'équilibre européen et la solidarité entre les princes. Tout comme la paix de Westphalie, ce traité de Vienne garantissait également le nouvel ordre que l'Allemagne s'était donné et qui faisait partie de l'acte final du 9 juin 1815<sup>118</sup>.

<74>

Quant au XX<sup>e</sup> siècle, Dickmann souligne que, en privilégiant la garantie internationale à une «sûreté physique» de la paix, la position de la France à la veille de la paix de Westphalie était diamétralement opposée à la position que le gouvernement français adopta en 1919<sup>119</sup>. Mais c'est une assertion qu'il conviendrait d'étudier d'une manière plus approfondie. D'abord, il nous paraîtrait nécessaire d'analyser l'interprétation et l'adaptation de cette garantie par les hommes politiques et les juristes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. À cet égard, il est à noter que, dans son ouvrage sur «L'Esprit de la paix de Westphalie», le célèbre juriste de Göttingen, Johann Stephan Pütter, la considérait comme «très louable» (*höchst preiswürdig*)<sup>120</sup>. Cependant, malgré l'apport novateur de la paix de Westphalie, qui nous paraît indéniable après les recherches menées notamment au XX<sup>e</sup> siècle, il serait encore à étudier dans quelle mesure ce système de sécurisation de la paix a servi de référence, voire de modèle à la postérité.

### **Auteur:**

Guido Braun

Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn

gbraun@uni-bonn.de

---

<sup>117</sup> Ce sont les traités mentionnés par Wehberg, *Die Schieds- und Garantieklausel* (voir n. 12), p. 288.

<sup>118</sup> Pour le congrès de Vienne, voir l'article d'Emmanuel de Waresquiel dans ce volume.

<sup>119</sup> Cf. Dickmann, *Rechtsgedanke und Machtpolitik* (voir n. 1), p. 169 n. 98.

<sup>120</sup> Johann Stephan Pütter («Der Geist des Westfälischen Friedens», p. 543), cité d'après Wehberg, *Die Schieds- und Garantieklausel*, p. 288.